



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-023

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2021

Sommaire

DGA

R03-2021-01-26-003 - Délégation DGA 26-01-2021 (5 pages) Page 3

DGA- DJC

R03-2021-01-28-002 - 20210128 ARRETE DUP Lindor Beauregard (5 pages) Page 9

DGCAT

R03-2021-01-21-003 - 001-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-MATOURY (6 pages) Page 15

R03-2021-01-21-004 - 002-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-SaintGeorges (6 pages) Page 22

R03-2021-01-21-005 - 003-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-IROUCABO (6 pages) Page 29

R03-2021-01-21-006 - 004-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-ROURA (6 pages) Page 36

DGCOPOP

R03-2021-01-26-004 - ARRETE portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs (1 page) Page 43

DGSRC

R03-2021-01-27-001 - Arrêté préfectoral autorisant la société VALGO SA à l'emploi d'explosifs dès réception sur le site du nouveau Pont du Larivot. (8 pages) Page 45

DGTM

R03-2021-01-27-005 - Arrêté autorisant la société AMAZON RESSOURCES à exploiter une mine alluvionnaire à Saint Laurent du Maroni sur la crique Affluent rive gauche Amadis (20 pages) Page 54

R03-2021-01-27-002 - Arrêté donnant acte à la société des mines de Saint-Élie de l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de mines d'or Saint-Elie (4 pages) Page 75

R03-2021-01-28-001 - Arrêté mettant en demeure la société AUPLATA Mining Group de respecter les dispositions des arrêtés d'autorisation d'exploiter de ses installations de traitement du minerai présentes sur la mine Dieu Merci à Saint Elie (4 pages) Page 80

DRFIP

R03-2021-01-26-005 - subdélégations PPR 26 jan 2021 (2 pages) Page 85

DGA

R03-2021-01-26-003

Délégation DGA 26-01-2021



Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale et
procédures juridiques*

**ARRETE n°
portant délégation de signature à M. Marcel DAVID,
Directeur Général de l'Administration**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 9 avril 2020 nommant M. Marcel DAVID, contrôleur général des armées, directeur général de l'administration de la Guyane auprès du préfet de la Région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : Délégation est donnée à M. Marcel DAVID, Directeur général de l'administration, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, actions de défense de l'État devant toutes les juridictions, engagements des dépenses de l'État, correspondances et documents relatifs à l'activité de la Direction Générale de l'Administration (DGA) dans toutes les matières relevant :

- de l'attractivité et de la communication interne ;
- des finances et des moyens ;
- des ressources humaines ;
- du juridique et du contentieux ;
- des systèmes d'information ;

dans les conditions prévues ci-dessous.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID, au titre de l'ordonnancement secondaire, à l'effet de procéder à la programmation financière et budgétaire, à la répartition et à l'ordonnancement des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État alloués pour la région Guyane et de décider, en qualité de RBOP et de Responsable d'unité opérationnelle (RUO), de la gestion des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des budgets opérationnels et/ou unité opérationnelle ci-après.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marcel DAVID, délégation de signature est donnée à M. Philippe BAUDRY, Directeur général adjoint et Directeur des ressources humaines de la DGA.

I – AU TITRE DE L'ATTRACTIVITE ET DE LA COMMUNICATION INTERNE

Article 4 : Dans le domaine de l'attractivité et de la communication interne, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation interne concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale.

Article 5 : Dans le domaine de l'attractivité et de la communication interne, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
UO 0148-DAFP-DSGU	148	Fonction publique (action sociale Guyane – action sociale interministérielle)
UO 0176-CCSC-DGUY	176	Police nationale (crédits d'action sociale)
UO 0216-CPRH-CDAS	216	Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur (politiques déconcentrées d'action sociale)
Non précisé	354	Administration territoriale de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

II – AU TITRE DES FINANCES, DES MOYENS ET DU CENTRE DE SERVICE PARTAGES INTERMINISTERIEL (CSPI)

Article 6 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du service des finances, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les actes relatifs à la passation des marchés ;
- les actes relatifs à l'engagement et à l'exécution de la dépense ;
- les arrêtés ou conventions attributives de subvention d'un montant inférieurs ou égal à 15 000 € pour les porteurs privés et inférieur ou égal à 35 000 € pour les porteurs publics.

Article 7 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du CSPI, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les actes d'engagement, de liquidation et d'ordonnancement afférents aux décisions de gestion financière et comptable prises par les services ordonnateurs dont les programmes sont gérés dans Chorus ;
- les bons de commande dans Chorus ;
- les titres de perception relatifs aux recettes non fiscales émises pour le recouvrement des créances détenues par les services ordonnateurs à l'encontre des débiteurs publics ou des tiers.

Article 8 : Dans le domaine des finances et des moyens, au titre du service immobilier et logistique, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les correspondances relatives aux opérations immobilières d'entretien, de réhabilitation et d'aménagement des bâtiments administratifs regroupant l'ensemble des services de l'État, ainsi que les résidences des membres du corps préfectoral ou relevant du périmètre des services de l'Etat ;
- les actes relatifs à la gestion de l'immobilier et du mobilier de la sous-préfecture ;
- les correspondances relatives à la mise en œuvre de la sécurité au sein des bâtiments administratifs des services de l'État.

Article 9 : Dans le domaine des finances et des moyens, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
148	Fonction publique (PFRH)
216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur
232	Vie politique, culturelle et associative
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE »
354	Administration territoriale de l'État
362	Ecologie
363	Compétitivité
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. Elle porte également sur les pièces et transactions nécessaires à l'allocation des ressources dans l'application Chorus.

III – AU TITRE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 10 : Dans le domaine des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les pièces et actes, hors contrats, destinés aux dossiers administratifs des agents des services de l'État ;
- les actes de gestion des personnels titulaires ou contractuels des services de l'État (affectation, temps partiel, congés, autorisation d'absence, régime disciplinaire, exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités, etc) ;
- les actes relatifs à la programmation et à l'évaluation de la masse salariale ;
- les actes relatifs à la préparation du schéma d'emploi ;
- les pièces et actes, hors contrats, relatifs à la gestion des congés des personnels titulaires et contractuels affectés aux services de l'Etat, des volontaires civils à l'aide technique et des volontaires au service civique, hors aspects managériaux ;
- les actes relatifs au recrutement des agents du périmètre des services de l'État ;
- les arrêtés et actes de gestion pris dans le cadre de l'organisation des examens et des concours administratifs déconcentrés ;
- les actes de gestion administrative et de présidence des séances des instances médicales (comité médical et commission de réforme) des personnels relevant du périmètre des services de l'État ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits alloués pour le traitement de la rémunération principale ou accessoire des personnels ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et financière des crédits d'action sociale ;
- l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département d'affectation.

Article 11 : Dans le domaine des ressources humaines, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

PROGRAMME	INTITULES
148	Fonction publique (PFRH)
349	Fonds pour la transformation de l'action publique « OSE »
354	Administration territoriale de l'Etat

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

IV – AU TITRE DU JURIDIQUE ET DU CONTENTIEUX

Article 12 : Dans le domaine du juridique et du contentieux, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- les actes relatifs au conseil juridique hors collectivités locales ;
- les actes, mémoires en défense devant le tribunal administratif, transactions amiables, recours gracieux, hors contentieux des étrangers et déférés préfectoraux ;
- les pièces nécessaires à la gestion budgétaire et à l'exécution financière des crédits contentieux ;
- les mandats de représentation devant la juridiction administrative hors contentieux des étrangers ;
- les arrêtés portant ouverture d'enquêtes publiques et tous les actes relatifs à la conduite des enquêtes publiques organisées dans le cadre des procédures relevant du code de l'environnement, du code de l'urbanisme, du code de l'expropriation ou du code des relations entre le public et l'administration (avis d'ouverture et publication, demande de désignation de commissaires-enquêteurs, transmission du rapport d'enquête et conclusion...), les arrêtés de déclaration d'utilité publique, les arrêtés de cessibilité ;
- les actes de notification aux propriétaires et aux titulaires de droits réels des avis d'ouverture d'enquêtes publiques, des arrêtés de déclaration d'utilité publique, des arrêtés de cessibilité et des ordonnances d'expropriation ;
- le règlement amiable des dommages matériels causés à des particuliers ;
- le règlement amiable des dommages causés ou subis par l'État du fait des accidents de la circulation.

Article 13 : Dans le domaine du juridique et du contentieux, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
0216-CAJC-D973	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (dépense contentieuse)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes.

V – AU TITRE DES SYSTEMES D'INFORMATION

Article 14 : Dans le domaine des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de signer :

- les correspondances administratives courantes ;
- les notes d'organisation concernant l'ensemble du périmètre des services de l'Etat ;
- la conformité des copies de toutes pièces administratives.

Article 15 : Dans le domaine des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à M. Marcel DAVID à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les programmes ci-après :

BOP-UO	PROGRAMME	INTITULES
0176-CCSC-CSTI 0176-CCSC-DSIC	176	Police nationale
0216-CSIC-DGUY	216	Conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur (systèmes d'information et de communication)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses, ainsi que sur l'émission et la signature des titres de recettes. Elle porte également sur les actes juridiques associés aux décisions de financement concernant les BOP susmentionnés, dans la limite de 10 000€.

En ce qui concerne les actes relatifs au programme 176, l'avis du Directeur Général de la Sécurité, de la Réglementation et des Contrôles sur le besoin opérationnel devra être requis.

VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 16 : Dans tous les domaines de compétences de la Direction Générale de l'Administration, M. Marcel DAVID est nommé personne responsable des marchés pour l'exercice de la compétence d'adjudicateur du code des marchés publics.

A ce titre, une délégation de signature lui est conférée, sur tous les programmes ci-avant énumérés, à l'effet de signer toutes les pièces relatives à la passation et à l'exécution de décisions d'achat, de conventions cadres et de marchés publics de fournitures, de services, de travaux, de prestations intellectuelles et de techniques de l'information et de la communication d'un montant inférieur ou égal à 150 000 € HT.

Article 17 : Restent soumis à la signature du préfet :

- les conventions attributives de subvention d'un montant supérieur à 15 000 € pour les porteurs privés et supérieur à 35 000 € pour les porteurs publics ;
- la passation et l'exécution des accords-cadres et des marchés publics d'un montant supérieur à 150 000 € HT ;
- en matière de gestion des immeubles, les décisions de l'octroi de concessions, de logement (convention à titre précaire avec astreinte (COP-A) – nécessité absolue de service (N.A.S.)) pour visa par France Domaine ;
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation ;
- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre les avis défavorables à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques, contrôleur financier local ;
- les correspondances de principe adressées à l'administration centrale :
- les correspondances d'information et les réponses aux courriers des parlementaires et des élus ;
- les ordres de mission et les billets d'avion pour le directeur général, le directeur général adjoint et les directeurs en charge des directions composant la DGA ;
- les actes portant nomination des membres des comités, conseils et commissions.

Article 18 : Dans chacun de ses domaines de compétences, M. Marcel DAVID peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a reçu la présente délégation. Cette délégation sera notifiée aux agents et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 19 : Le secrétaire général des services de l'Etat et le directeur général de l'administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26 janvier 2021

Le préfet,
Thierry QUEFFELEC

DGA- DJC

R03-2021-01-28-002

20210128 ARRETE DUP Lindor Beauregard

Arrêté DUP Réserve Foncière Lindor-Beauregard

Direction Juridique
et Contentieux

Service Administration Générale
et Procédures Juridiques

ARRETE n°

**portant ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique (DUP)
relative à la constitution d'une réserve foncière
secteur Lindor-Beauregard – OIN 03
sur la commune de Rémire-Montjoly**

**Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment l'article L.110-1 et R.112-5 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.221-1 et L.300-1;

VU le code de l'environnement notamment l'article R.123-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

VU la loi n°2020- 1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2016-1736 du 14 décembre 2016 relatif à l'aménagement des principaux pôles urbains de Guyane et portant inscription parmi les Opérations d'Intérêt National (OIN) ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

1/5

VU le décret n°2016-1865 du 23 décembre 2016 portant création de l'Établissement Public Foncier et Aménagement de la Guyane (EPFAG) ;

VU le décret n° 2018-784 du 11 septembre 2018 portant création d'une zone d'aménagement différé sur les communes de Cayenne, Rémire-Montjoly, Macouria, Kourou, Mana et Saint-Laurent du Maroni ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU le dossier d'enquête publique constitué par l'établissement Public Foncier et d'Aménagement de la Guyane (EPFAG) relatif à la déclaration d'utilité publique (DUP) portant sur la constitution d'une réserve foncière sur le secteur Lindor-Beauregard de la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'EPFA Guyane en date du 12 septembre 2019 relative au projet de réserve foncière Lindor-Beauregard sur la commune de Rémire-Montjoly ;

VU la décision n°E20000015/97 du 17/12/2020 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Éric HERMANN en qualité de commissaire-enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le dossier a été déclaré complet et régulier par les services instructeurs, la direction générale des territoires et de la mer (DGTM), service urbanisme, logement et aménagement, unité opération d'intérêt national et la direction juridique et contentieux (DJC), le 15/01/2021.

ARRÊTE :

Article liminaire : L'arrêté n°R03-2021-01-22-003 portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la constitution d'une réserve foncière secteur Lindor-Beauregard – OIN 03 sur la commune de Rémire-Montjoly est retiré.

Article 1 : Objet et date de l'enquête publique

L'enquête publique porte sur la déclaration d'utilité publique (DUP) relative à la constitution d'une réserve foncière sur le secteur de Lindor-Beauregard - OIN 03 sur la commune de Rémire-Montjoly, en vertu de l'article R.112-5 du code de l'expropriation.

Elle est prescrite pour une durée de 30 jours consécutifs soit **du jeudi 18 février 2021 au vendredi 19 mars 2021 inclus**.

Après avoir informé le préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage du projet de constitution d'une réserve foncière sur le secteur de Lindor-Beauregard - OIN 03 est l'Établissement Public Foncier et d'Aménagement de Guyane (EPFAG) sis

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

14, esplanade de la Cité d’Affaire, CS 30059 - 97357 MATOURY Cedex, représenté par **Mme Christelle TONY** – foncier@epfag.fr – 05 94 38 77 04.

La personne en charge de ce dossier à la DGTM, service urbanisme, logement, et aménagement est Monsieur **Hendry SHIVBARAN** : oin-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur

L’enquête publique se déroulera sur la commune de Rémire-Montjoly, commune concernée par le projet.

M. Éric HERMANN, commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir les observations écrites et orales au cours de cinq permanences:

- **jeudi 18 février 2021 de 9h à 12h ;**
- **jeudi 25 février 2021 de 9h à 12h ;**
- **jeudi 04 mars 2021 de 13h à 16h ;**
- **jeudi 11 mars 2021 de 13h à 16h ;**
- **vendredi 19 mars 2021 de 10h à 13h.**

Un registre à feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Rémire-Montjoly, et accessible au public aux heures d’ouverture indiquées ci-dessus, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

En raison des circonstances exceptionnelles sanitaires liées à l’épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d’hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

Article 3 : Modalités de consultation du dossier d’enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions

3.1) La consultation du dossier

Le dossier d’enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de Rémire-Montjoly, siège de l’enquête, Avenue Jean Michotte, 97354 – REMIRE-MONTJOLY, les lundi, mercredi et vendredi de 8h15 à 13h45, et les mardi et jeudi de 8h15 à 16h15.

– en version numérique :

- sur le site dématérialisé de l’EPFAG: <https://www.epfag.fr/spip.php?article845>
- sur le site internet des Services de l’État en Guyane: <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

3.2) La consignation des observations et propositions du public :

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- **par voie dématérialisée à l’adresse suivante :** <https://www.registre-dematerialise.fr/2310> ;
- **par courriel :** (ces observations seront publiées dans le registre dématérialisé) enquete-publique-2310@registre-dematerialise.fr
ou dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr ;

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l’État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

- **par écrit** sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public à la mairie de Rémire-Montjoly à l'adresse susmentionnée ;

- **par voie postale**, à l'attention de **M. Éric HERMANN**, à l'adresse suivante: Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire-enquêteur insérera et annexera dans chacun des registres les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le vendredi 19 mars 2021 avant la fermeture de la mairie de Rémire-Montjoly pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le vendredi 19 mars 2021.

Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis de mise à l'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Rémire-Montjoly.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard quinze jours avant le début de l'enquête publique, soit **le mercredi 3 février 2021**, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par la mairie de Rémire-Montjoly constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, l'EPFAG, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : *« Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre « AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune ».*

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, **GUYAWEB** et **L'APOSTILLE**, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit **le mercredi 3 février 2021**, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit **le mercredi 24 février 2021**. Les frais de cette publicité seront à la charge de l'EPFAG.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés **le mercredi 3 février 2021** sur le site dématérialisé de l'EPFAG à l'adresse suivante :

<https://www.epfag.fr/spip.php?article845>

et sur le site internet des services de l'État en Guyane :

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'EPFAG dès la publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Article 5 : Clôture de l'enquête publique

Mel : dga-djc@guyane.pref.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La DJC lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Il annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire-enquêteur rencontrera dans un délai de huit jours le porteur de projet l'EPFAG, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. L'EPFAG disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire-enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Remire-Montjoly ;
- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane : <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Article 6 : Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, Monsieur le maire de la commune de Remire-Montjoly et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 28 JAN 2021

Le préfet,
Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Mel : dga-djc@guyane.pret.gouv.fr

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

DGCAT

R03-2021-01-21-003

001-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-MATOURY



Arrêté portant règlement d'office du Budget Primitif 2020 de la commune de Matoury

N° 001-FG-REGLEMENT-&-EXECUTION-BUDGET-2020-DE-MATOURY

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État et directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2020-0121 du 29/12/2020, rendu sur le Budget Primitif 2020 de la commune de Matoury ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 07 août 2020, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2019, ainsi que le budget primitif 2020 en application de l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune de Matoury est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le maire de la commune de Matoury sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne le

21 JAN. 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	6 466 200,24 €	0,00 €	6 466 200,24 €
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	17 538 266,74 €	1 103 741,64 €	18 642 008,38 €
16	Emprunts et dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28	Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	1 964 655,00 €	-339 179,81 €	1 625 475,19 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	1 920 969,03 €	0,00 €	1 920 969,03 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Excédent reporté	8 021 272,19 €	0,00 €	8 021 272,19 €
Total		35 911 363,20 €	764 561,83 €	36 675 925,03 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
13	Reversement de subventions	1 875,00 €	0,00 €	1 875,00 €
16	Emprunts et dettes	2 890 000,00 €	0,00 €	2 890 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	1 656 590,77 €	-349 419,61 €	1 307 171,16 €
21	Immobilisations corporelles	4 160 995,88 €	168 945,47 €	4 329 941,35 €
23	Immobilisations en cours	27 201 901,55 €	486 104,50 €	27 688 006,05 €
26	Participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres opérations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
41	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Solde d'exécution reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		35 911 363,20 €	305 630,36 €	36 216 993,56 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes	36 675 925,03 €
Dépenses	36 216 993,56 €
Résultat Prévisionnel	458 931,47 €

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
013	Atténuation de charges	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
70	Produit services, domaines et ventes	95 520,00 €	0,00 €	95 520,00 €
73	Impôts et taxes	28 039 557,23 €	0,00 €	28 039 557,23 €
74	Dotations et participations	8 692 460,72 €	0,00 €	8 692 460,72 €
75	Autres produit de gestion courante	150 000,00 €	0,00 €	150 000,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	10 030,00 €	504 509,79 €	514 539,79 €
78	Reprise sur provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent reporté	6 174 761,54 €	0,00 €	6 174 761,54 €
Total		43 172 329,49 €	504 509,79 €	43 676 839,28 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
011	Charges à caractère général	10 263 841,87 €	0,00 €	10 263 841,87 €
012	Charges de personnel	13 900 000,00 €	821 469,11 €	14 721 469,11 €
014	Atténuations de produits	1 110 912,00 €	0,00 €	1 110 912,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	11 803 664,72 €	517 065,82 €	12 320 730,54 €
66	Charges financières	1 021 286,87 €	35 000,00 €	1 056 286,87 €
67	Charges exceptionnelles	187 000,00 €	-29 845,33 €	157 154,67 €
68	Dotations aux provisions	1 000 000,00 €	-500 000,00 €	500 000,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 964 655,00 €	-339 179,81 €	1 625 475,19 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	1 920 969,03 €	0,00 €	1 920 969,03 €
002	Déficit reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		43 172 329,49 €	504 509,79 €	43 676 839,28 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes	43 676 839,28 €
Dépenses	43 676 839,28 €
Résultat prévisionnel	0,00 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	43 676 839,28 €	36 675 925,03 €	80 352 764,31 €
DEPENSES	43 676 839,28 €	36 216 993,56 €	79 893 832,84 €
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	0,00 €	458 931,47 €	458 931,47 €

DGCAT

R03-2021-01-21-004

002-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-SaintGeorges



Arrêté portant règlement d'office du Budget Primitif 2020 de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock

N° 002-FG-REGLEMENT-&-EXECUTION-BUDGET-2020-DE-SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État et directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2020-0122 du 29/12/2020, rendu sur le Budget Primitif 2020 de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 07 août 2020, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2019, ainsi que le budget primitif 2020 en application de l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune de Saint-Georges-de-l'Oyapock sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne le **21 JAN. 2021**

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
013	Atténuation de charges	0,00 €	0,00 €	0,00 €
70	Produit services, domaines et ventes	6 400,00 €		6 400,00 €
73	Impôts et taxes	2 913 402,61 €	-48 418,90 €	2 864 983,71 €
74	Dotations et participations	1 459 238,20 €	11 883,00 €	1 471 121,20 €
75	Autres produit de gestion courante	17 690,00 €	0,00 €	17 690,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	0,00 €	16 983,97 €	16 983,97 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		4 396 730,81 €	-19 551,93 €	4 377 178,88 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
011	Charges à caractère général	1 234 491,30 €	0,00 €	1 234 491,30 €
012	Charges de personnel	3 400 639,60 €	0,00 €	3 400 639,60 €
014	Atténuations de produits	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	452 380,00 €	0,00 €	452 380,00 €
66	Charges financières	316 225,44 €	0,00 €	316 225,44 €
67	Charges exceptionnelles	10 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €
68	Dotations aux provisions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	265 860,00 €	0,00 €	265 860,00 €
002	Déficit reporté	1 605 099,53 €	0,00 €	1 605 099,53 €
Total		7 284 695,87 €	0,00 €	7 284 695,87 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes	4 377 178,88 €
Dépenses	7 284 695,87 €
Résultat prévisionnel	-2 907 516,99 €

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	67 000,00 €	1 804 841,64 €	1 871 841,64 €
1068	Excédent d'exploitation capitalisé	0,00 €	0,00 €	0,00 €
13	Subventions d'investissement	2 248 307,27 €	-3 416 876,67 €	-1 168 569,40 €
138	Autres subvention non transférables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	265 860,00 €	0,00 €	265 860,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	121 423,97 €	0,00 €	121 423,97 €
001	Excédent reporté	3 962 494,74 €	0,00 €	3 962 494,74 €
Total		6 665 085,98 €	-1 612 035,03 €	5 053 050,95 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
13	Reversement de subventions	168 586,77 €	0,00 €	168 586,77 €
16	Emprunts et dettes	257 884,31 €	0,00 €	257 884,31 €
20	Immobilisations incorporelles	408 261,35 €	2 400,00 €	410 661,35 €
21	Immobilisations corporelles	563 658,64 €	16 347,24 €	580 005,88 €
23	Immobilisations en cours	2 305 431,97 €	-2 123 494,24 €	181 937,73 €
26	Participations	1 306 846,80 €	0,00 €	1 306 846,80 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Solde d'exécution reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		5 010 669,84 €	-2 104 747,00 €	2 905 922,84 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes	5 053 050,95 €
Dépenses	2 905 922,84 €
Résultat Prévisionnel	2 147 128,11 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	4 377 178,88 €	5 053 050,95 €	9 430 229,83 €
DEPENSES	7 284 695,87 €	2 905 922,84 €	10 190 618,71 €
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	-2 907 516,99 €	2 147 128,11 €	-760 388,88 €

DGCAT

R03-2021-01-21-005

003-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-IROUCABO



Arrêté portant règlement d'office du Budget Primitif 2020 de la commune d'Iracoubo

N° 003-FG-REGLEMENT-&-EXECUTION-BUDGET-2020-IRACOUBO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État et directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2020-0109 du 07/01/2021, rendu sur le Budget Primitif 2020 de la commune d'Iracoubo ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 07 août 2020, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2019, ainsi que le budget primitif 2020 en application de l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune d'Iracoubo est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune d'Iracoubo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne le

21 JAN. 2021

Le préfet,

Thierry QUEFFELEC

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
013	Atténuation de charges	9 000,00 €	0,00 €	9 000,00 €
70	Produit services, domaines et ventes	4 000,00 €	0,00 €	4 000,00 €
73	Impôts et taxes	1 386 627,12 €	-48 336,00 €	1 338 291,12 €
74	Dotations et participations	777 088,00 €	0,00 €	777 088,00 €
75	Autres produit de gestion courante	16 290,00 €	0,00 €	16 290,00 €
76	Produits financiers	0,00 €	0,00 €	0,00 €
77	Produits exceptionnels	19 471,19 €	58 849,43 €	78 320,62 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
043	Opération d'ordre intérieure à la section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Excédent reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		2 212 476,31 €	10 513,43 €	2 222 989,74 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
011	Charges à caractère général	1 196 499,73 €	172 020,17 €	1 368 519,90 €
012	Charges de personnel	3 221 822,29 €	156 305,00 €	3 378 127,29 €
014	Atténuations de produits	3 740,00 €	0,00 €	3 740,00 €
65	Autres charges de gestion courantes	515 479,43 €	176 006,15 €	691 485,58 €
66	Charges financières	47 000,00 €	0,00 €	47 000,00 €
67	Charges exceptionnelles	54 733,13 €	60 000,00 €	114 733,13 €
68	Dotations aux amortissements	0,00 €	0,00 €	0,00 €
022	Dépenses imprévues	0,00 €	0,00 €	0,00 €
023	Virement à la section d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
042	Opérations d'ordre de transferts entre section	0,00 €	0,00 €	0,00 €
002	Déficit reporté	1 996 913,62 €	0,00 €	1 996 913,62 €
Total		7 036 188,20 €	564 331,32 €	7 600 519,52 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes	2 222 989,74 €
Dépenses	7 600 519,52 €
Résultat prévisionnel	-5 377 529,78 €

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	289 607,47 €	0,00 €	289 607,47 €
13	Subventions d'investissement	0,00 €	0,00 €	0,00 €
138	Autres subvention non transférables	904 604,66 €	0,00 €	904 604,66 €
16	Emprunts et dettes	0,00 €	0,00 €	0,00 €
192	Plus ou moins value sur cessions d'immobilisation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
23	Immobilisations en cours	0,00 €	0,00 €	0,00 €
28	Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
021	Virement de la section d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Excédent reporté	392 987,67 €	0,00 €	392 987,67 €
Total		1 587 199,80 €	0,00 €	1 587 199,80 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
13	Reversement de subventions	0,00 €	0,00 €	0,00 €
16	Emprunts et dettes	92 000,00 €	0,00 €	92 000,00 €
20	Immobilisations incorporelles	103 045,00 €	0,00 €	103 045,00 €
204	Subventions d'équipements versés	5 808,63 €	0,00 €	5 808,63 €
21	Immobilisations corporelles	100 000,00 €	0,00 €	100 000,00 €
23	Immobilisations en cours	1 286 346,17 €	0,00 €	1 286 346,17 €
26	Participations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
040	Opérations d'ordre de transferts entre sections	0,00 €	0,00 €	0,00 €
041	Opérations patrimoniales	0,00 €	0,00 €	0,00 €
27	Autres immobilisations financières	0,00 €	0,00 €	0,00 €
001	Solde d'exécution reporté	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total		1 587 199,80 €	0,00 €	1 587 199,80 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes	1 587 199,80 €
Dépenses	1 587 199,80 €
Résultat Prévisionnel	0,00 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	2 222 989,74 €	1 587 199,80 €	3 810 189,54 €
DEPENSES	7 600 519,52 €	1 587 199,80 €	9 187 719,32 €
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	-5 377 529,78 €	0,00 €	-5 377 529,78 €

DGCAT

R03-2021-01-21-006

004-FG-REGLEMENTDOFFICE-BP2020-ROURA



Arrêté portant règlement d'office du Budget Primitif 2020 de la commune de Roura

N° 004-FG-REGLEMENT-&-EXECUTION-BUDGET-2020-ROURA

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre II du livre VI ;

Vu le décret n°83-224 du 22 mars 1983 modifié, et notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane.

Vu l'arrêté n° R03-2020-12-28-026 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État et directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

Vu l'avis de la Chambre Régionale des Comptes (CRC) de la Guyane n° 2020-0123 du 29/12/2020, rendu sur le Budget Primitif 2020 de la commune de Roura ;

Vu la lettre enregistrée au greffe de la Chambre Régionale des Comptes de la Guyane le 18 août 2020, par laquelle le préfet de la Guyane a transmis à la CRC le compte administratif 2019, ainsi que le budget primitif 2020 en application de l'article L.1612-14, alinéa 2 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État,

ARRÊTE :

Article 1 : Le budget primitif pour l'exercice 2020 de la commune de Roura est réglé et rendu exécutoire comme indiqué en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 2 : La ventilation des dépenses et recettes par sous-chapitres et articles, sera assurée par l'ordonnateur de la commune dans la limite des crédits ouverts par chapitres budgétaires.

Article 3 : Le secrétaire général des services de l'État et le maire de la commune de Roura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 973 005 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne le

21 JAN, 2021

Le préfet,



Thierry QUEFFLEC

ANNEXE 1

SECTION DE FONCTIONNEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
013	Atténuation de charges	62 700,00 €	0,00 €	62 700,00 €
70	Produit services, domaines et ventes	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €
73	Impôts et taxes	4 464 734,74 €	-173 874,44 €	4 290 860,30 €
74	Dotations et participations	1 608 297,90 €	-1 775,00 €	1 606 522,90 €
75	Autres produit de gestion courante	9 047,65 €	0,00 €	9 047,65 €
77	Produits exceptionnels	80 000,00 €	0,00 €	80 000,00 €
Total		6 226 780,29 €	-175 649,44 €	6 051 130,85 €

Dépenses de la section de FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
011	Charges à caractère général	664 273,00 €	205 000,00 €	869 273,00 €
012	Charges de personnel	4 500 000,00 €	120 705,94 €	4 620 705,94 €
65	Autres charges de gestion courantes	715 813,03 €	0,00 €	715 813,03 €
67	Charges exceptionnelles	2 500,00 €	1 469,76 €	3 969,76 €
68	Dotations aux amortissements	17 000,00 €	0,00 €	17 000,00 €
002	Déficit reporté	4 374 575,35 €	0,00 €	4 374 575,35 €
Total		10 274 161,38 €	327 175,70 €	10 601 337,08 €

Balance de la section de FONCTIONNEMENT

Recettes	6 051 130,85 €
Dépenses	10 601 337,08 €
Résultat prévisionnel	-4 550 206,23 €

ANNEXE 2

SECTION D'INVESTISSEMENT-VUE D'ENSEMBLE

Recettes de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
10	Dotations fonds divers et réserves	589 420,27 €	0,00 €	589 420,27 €
13	Subventions d'investissement	3 204 077,69 €	-225 000,00 €	2 979 077,69 €
23	Immobilisations en cours	69 424,85 €	0,00 €	69 424,85 €
28	Amortissement des immobilisations	0,00 €	0,00 €	0,00 €
024	Produits de cessions	2 548 875,44 €	0,00 €	2 548 875,44 €
Total		6 411 798,25 €	-225 000,00 €	6 186 798,25 €

Dépenses de la section D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement		Projet de budget	Modification CRC	Budget proposé
13	Reversement de subventions	256 862,50 €	0,00 €	256 862,50 €
20	Immobilisations incorporelles	426 569,09 €	151 000,00 €	577 569,09 €
21	Immobilisations corporelles	3 445 237,69 €	-390 100,00 €	3 055 137,69 €
23	Immobilisations en cours	546 509,91 €	0,00 €	546 509,91 €
001	Solde d'exécution reporté	1 286 178,13 €	0,00 €	1 286 178,13 €
Total		5 961 357,32 €	-239 100,00 €	5 722 257,32 €

Balance de la section D'INVESTISSEMENT

Recettes	6 186 798,25 €
Dépenses	5 722 257,32 €
Résultat Prévisionnel	464 540,93 €

ANNEXE 3

BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	TOTAL
RECETTES	6 051 130,85 €	6 186 798,25 €	12 237 929,10 €
DEPENSES	10 601 337,08 €	5 722 257,32 €	16 323 594,40 €
RÉSULTAT GLOBAL PRÉVISIONNEL	-4 550 206,23 €	464 540,93 €	-4 085 665,30 €

DGCOPOP

R03-2021-01-26-004

ARRETE portant approbation du schéma régional de la
protection juridique des majeurs

Politiques sociales, prévention et inclusion

ARRETE n° /DGCOPOP/PSPI du 26 janvier 2021
portant approbation du schéma régional de la protection juridique des majeurs

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-4 et L.312-5 ;
VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations en Guyane ;

Sur proposition du Secrétaire Général des services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : Le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs est approuvé pour la période 2019-2023. Il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Il est procédé chaque année à une révision du schéma par un comité de suivi dont les préconisations validées par le préfet de région figureront en annexe du schéma.

Article 4 : Le Secrétaire général des services de l'État de Guyane et le Directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 26 janvier 2021

Le préfet,


Thierry QUEFFELEC

DGSRC

R03-2021-01-27-001

**Arrêté préfectoral autorisant la société VALGO SA à
l'emploi d'explosifs dès réception sur le site du nouveau
Pont du Larivot.**

*Arrêté préfectoral autorisant la société VALGO SA à l'emploi d'explosifs dès réception sur le site
du nouveau Pont du Larivot, sur le territoire de la commune de MATOURY*



Etat-major interministériel de
zone et de défense

Arrêté préfectoral n°

autorisant la société VALGO SA à l'emploi d'explosifs dès réception,
sur le site du nouveau Pont de Larivot, sur le territoire de la commune de MATOURY

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de la défense notamment ses articles relatifs aux produits explosifs à usage civil ;
- VU** le Code du travail ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2009 fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil ;
- VU** l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** le décret n° 2012-1238 du 7 novembre 2012 relatif à l'identification et à la traçabilité des explosifs à usage civil ;
- VU** le décret n° 2015-799 du 1er juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;
- VU** l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** la circulaire du 6 novembre 2017 relative à la mise à disposition et aux conditions d'accès des informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les ICPE ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU la demande en date du 13 janvier 2021 dans laquelle le responsable *défini en annexe 1 point 1*, agissant au nom et pour le compte de la société VALGO SA sollicite de M. le Préfet de la région GUYANE une première demande d'autorisation UDR pour une période définie ;

VU l'avis de la DGTM en date du 21 janvier 2021 sur la demande d'autorisation pour la réalisation d'une étude géotechnique pour le nouveau pont de Larivot déposée par la société VALGO SA, en date du 13 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de la demande de l'autorisation UDR, la demande présentée n'est pas substantielle et qu'elle est justifiée ;

CONSIDÉRANT que les besoins en explosifs sont justifiés pour la définition de profil sismique afin de mesurer la propagation des ondes dans le sol, que les conditions de leur transport du dépôt du fournisseur jusqu'au lieu de leur livraison sont conformes aux dispositions réglementaires, que la garde et la mise en œuvre de ces produits explosifs sont assurées par des personnes habilitées et qualifiées ;

SUR proposition du Préfet de Guyane,

ARRÊTE

Article 1er : L'AUTORISATION

La société VALGO SA, dont le siège social est situé 72, rue Aristide BRIAND – 76650 PETIT COURONNE dénommé ci après «le bénéficiaire» doit respecter pour l'utilisation des produits explosifs dès leur réception sur l'emprise du projet du nouveau pont de Larivot et uniquement pour les besoins du projet d'étude géotechnique du nouveau pont de Larivot, sur la commune de Matoury.

L'exploitant est tenu de se conformer aux engagements et conditions de transport, réception, garde et mise en œuvre des explosifs figurant dans sa demande et ses compléments sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Article 2 : DÉLAI D'UTILISATION DES PRODUITS EXPLOSIFS

Les produits explosifs doivent être utilisés dans la période journalière d'activité au cours de laquelle ils ont été livrés à l'exploitant. En cas d'impossibilité d'usage dans la journée, les reliquats éventuels sont soumis aux dispositions de l'article 6.

Article 3 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

3.1. Les quantités maximales d'explosifs et de détonateurs que le permissionnaire est autorisé à recevoir sont, pour une livraison, *définis en annexe 1 point 2*.

Ces deux variétés de produits explosifs sont obligatoirement transportées séparément en conformité avec les dispositions du code de la défense précité, sauf dérogation préfectorale prévue au même code et à l'arrêté du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

3.2. Les fréquences maximales de livraison de produits explosifs respectent les valeurs *définis en annexe 1 point 3*.

3.3. Les quantités de produits explosifs que le bénéficiaire commande à son fournisseur pour chaque livraison sont ajustées :

- au strict besoin du chargement et de la mise à feu des mines effectivement forées et en attente de chargement, chargement et mise à feu respectant le plan de tir figurant à la demande,
- pour assurer le respect des plafonds mentionnés à l'article 3.1.

La quantité maximale d'explosifs et de détonateurs, que le pétitionnaire est autorisé à recevoir pour le besoin de l'étude, est défini en annexe 1, point 5.

3.4. Les personnes physiques habilitées, responsables de leur utilisation et de leur tir, à compter de leur prise en charge définie à l'article 4.2.1, sont *définies en annexe 1 point 4* et sont titulaires de l'habilitation préfectorale à l'emploi des explosifs.

La présente autorisation n'est valable qu'autant que ces personnes assument cette responsabilité au sein de la société.

Tout remplacement de ces personnes pour assumer la responsabilité précitée doit être déclarée, sans délai par le bénéficiaire, au préfet et une nouvelle demande d'autorisation doit lui être adressée.

3.5. La présente autorisation est **valide à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 30 juin 2021.**

3.6. La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des substances explosives.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, doit être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

Article 4 : RÉGULARITÉ ET SÛRETÉ DES TRANSPORTS

4.1. Hors périmètre autorisé d'exploitation de la carrière

Le transport des produits explosifs depuis le dépôt *défini en annexe 1 point 6*, jusqu'au lieu de leur réception dans le Périmètre Autorisé du projet du nouveau pont de Larivot et, le cas échéant, en sens inverse entre les deux points précités, est assuré par le fournisseur *défini en annexe 1 point 6* dans le respect des conditions indiquées au dossier de demande, en faisant usage des véhicules *définis en annexe 1 point 7*.

Périodiquement (à la 1ère livraison, à chaque changement de fournisseur, et au moins 1 fois par an), le titulaire de la présente autorisation vérifie que chaque véhicule est doté à son bord :

- d'une autorisation valide de transport de produits explosifs,
- du titre de circulation ADR en cours de validité,
- du bon d'accompagnement des produits explosifs livrés,
- d'un équipage constitué d'un conducteur et d'un accompagnateur dotés d'un moyen de téléphonie mobile et des numéros de téléphone du fournisseur, du bénéficiaire et de la Brigade de Gendarmerie compétente pour le site.

Le compte-rendu de ces contrôles est tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées.

4.2. Dans le périmètre autorisé du projet

4.2.1. Prise en charge et garde des produits explosifs

a) Après récolement des mentions figurant sur le bon d'accompagnement et des produits explosifs effectivement présentés à la livraison, la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs signe le bon d'accompagnement et prend alors en charge les produits explosifs livrés. Pour tout écart constaté lors du récolement, voir l'article 8.

b) A partir de cet instant et jusqu'à soit leur emploi effectif, soit leur destruction dans des conditions autorisées, soit leur remise contre décharge signée sur bon d'accompagnement au personnel du véhicule de transport cité en article 4.1, ces produits restent sous la surveillance visuelle directe et continue d'une des « personnes responsables » citée à l'article 3.4, tant qu'ils n'ont pas été introduits dans l'une des mines en attente de chargement.

c) Par dérogation à l'alinéa précédent et pour tenir compte d'une part, de la livraison des détonateurs séparée de celle des explosifs, d'autre part, de la distance entre le lieu de livraison et le chantier d'emploi des produits explosifs, le bénéficiaire peut :

- autoriser la « personne responsable » à rejoindre le lieu de livraison pour prise en charge des détonateurs,
- confier alors la surveillance visuelle directe et permanente des explosifs déjà présents à l'une des « personnes habilitées définies au point 3.4 et indiqués en annexe 1 point 4, jusqu'au retour de la personne responsable sur le chantier d'emploi des produits explosifs.

4.2.2. Transport et manutention

Les opérations de transport et manutention sont exécutées dans le respect des dispositions des articles 10 et 11 du Titre Explosifs du Règlement Général des Industries Extractives, Titre institué par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992.

Pour mémoire, à la date du présent arrêté, ces articles disposent :

"Article 10 :

Les produits explosifs peuvent être transportés :

- soit à bras ou à dos d'homme,*
- soit par un véhicule sur pistes ou par un véhicule sur chemin de roulement ferré,*
- soit par d'autres moyens de transport autorisés par le préfet.*

Article 11.

- 1. Toutes dispositions doivent être prises pour que, pendant leur transport, les produits explosifs ne risquent pas de se déplacer sur leur support ni être soumis à des chocs ou à des frottements.*
- 2. L'utilisation pour le transport de produits explosifs d'un support de charge basculant nécessite un verrouillage interdisant toute possibilité de basculement dudit support.*
- 3. Lorsqu'un véhicule contenant des produits explosifs est amené à se déplacer sous une ligne de contact électrique en suivant la direction celle-ci, les produits explosifs doivent être protégés contre les risques d'étincelles et les risques de chute de ladite ligne.*
- 4. Les produits explosifs, au cours de leur transport, doivent rester protégés par leur emballage d'origine ou un emballage approprié.*
- 5. Aucune personne ne peut être admise, en même temps que des produits explosifs, à bord d'un véhicule sur pistes, d'un convoi de véhicules sur chemin de roulement ferré ou d'un autre moyen de transport, à l'exclusion des préposés :*
 - à la conduite du moyen de transport,*
 - à la surveillance du transport des produits explosifs (la personne physique visée à l'article 3.4. ci-dessus),*
 - au transport de ces produits à bras ou à dos d'homme, lorsqu'ils utilisent l'un des moyens de transport précités pour leurs déplacements.*
- 6. Il est interdit de transporter dans un même récipient des détonateurs et d'autres produits explosifs."*

Article 5 : ENTREPOSAGE DES PRODUITS EXPLOSIÉ

Dès leur arrivée sur les lieux d'utilisation, les produits explosifs sont entreposés à la disposition du boutefeu à une distance minimale de 10 mètres de toute mine chargée ou en cours de chargement et à l'abri de tout choc par chute de l'explosif ou d'objet, loin de tout feu, de toute flamme et étincelle. Ils sont protégés des agents atmosphériques et contre les risques dus à l'électricité statique.

Si la foration se poursuit en même temps que l'opération de chargement des trous de mines, la distance minimale entre tout point du trou à forer ou en cours de foration et tout partie du ou des trous en cours de chargement ou chargés, doit être au minimum égale à la longueur du trou le plus profond sans être inférieure à 6 mètres.

Article 6 / RELIQUATS DE PRODUITS EXPLOSIÉS EN FIN DE PÉRIODE JOURNALIÈRE D'ACTIVITÉ

Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés au cours de la période journalière d'activité, les produits non utilisés appelés reliquats doivent, au terme de cette période, être réintégrés, aux mêmes conditions administratives et techniques qu'à l'aller, dans le dépôt du fournisseur.

Si les reliquats précités sont dus à une impossibilité de mise à feu des mines (ou volées de mines) chargées qui les contiennent, l'exploitant en informe sans délai la brigade de gendarmerie territorialement compétente pour le site du projet ainsi que l'Etat-major interministériel de zone (EMIZ). Il expose simultanément les modalités de mise en sécurité des mines (ou volées de mines) chargées et de leur gardiennage qui comprend à minima deux personnes dont une habilitée à l'emploi des explosifs et ce jusqu'au terme de la mise en œuvre d'une solution citée dans le dernier alinéa du présent article.

Si, par la suite de circonstances exceptionnelles, la réintégration citée au 1° alinéa s'avère impossible, le bénéficiaire doit en aviser immédiatement les services de gendarmerie territorialement compétents sur la situation des reliquats (copie à l'Etat-major interministériel de zone en Guyane) et prendre toutes mesures utiles pour assurer la protection des produits explosifs contre tout détournement, notamment via un

gardiennage visuel direct et permanent assuré a minima par deux personnes dont une habilitée définie en annexe 1 point 4.

L'emploi des reliquats ou leur destruction ou leur remise pour transport-retour vers le dépôt du fournisseur, doit intervenir dans les trois jours qui suivent leur livraison à la carrière.

Article 7 : DÉSIGNATION NOMINATIVE

Les personnes ayant été habilitées sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs, à l'emploi de produits explosifs et chargées de leur mise en œuvre, dans le cadre de la présente autorisation, sont *définies en annexe 1 point 4*, et sont titulaires de certificat de préposé au tir.

Article 8 : DÉTOURNEMENT DE PRODUITS EXPLOSIFS

8.1. La perte, le vol et plus généralement la disparition de produits explosifs, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, doivent être déclarés par une des personnes physiques responsables désignée en annexe 1 point 4, le plus rapidement possible :

- aux services de gendarmerie compétente pour le site,
- à l'EMIZ de Guyane (téléphone standard : 05.94.39.45.00, Astreinte : 06.94.42.46.64,
- à l'exploitant du dépôt d'explosifs.

Ce en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

Un employé habilité sur les lieux d'emploi, de la garde directe et permanente des explosifs doit aussi informer immédiatement les services, cités à l'alinéa précédent, en cas de perte, de vol ou de disparition de produits explosifs quelle qu'en soit la cause effective ou supposée.

8.2. Le bénéficiaire doit délivrer un avertissement à la personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs désignée à l'article 3.4 ainsi qu'à chaque boutefeux. Cet avertissement est délivré soit lors de leur affectation à cette fonction, soit en cas de changement de fonction amenant une nouvelle personne physique à assumer l'une des fonctions précitées et, au plus tard, au moment où la mission de garde de produits explosifs leur est confiée.

L'avertissement est délivré sous forme de deux reproductions intégrales de l'article L2353-11 du code de la défense, réprimant le défaut de déclaration de la disparition de produits explosifs. Le préposé à la garde de produits explosifs, en signant ces deux exemplaires, reconnaît par une mention écrite datée, avoir pris connaissance des dispositions de la réglementation précitée. Le préposé conserve un exemplaire et remet le second au bénéficiaire qui doit pouvoir le présenter à toute réquisition des services de police ou de gendarmerie.

Article 9 : REGISTRE

9.1. Le bénéficiaire ouvre sur le site du projet du Pont du Larivot, un registre de réception et de consommation des produits explosifs.

Y sont précisées les informations des types suivants:

- le fournisseur des produits explosifs,
- l'origine, la quantité et la date des livraisons,
- les renseignements utiles en matière d'identification des produits explosifs,
- les quantités utilisées journalièrement,
- les quantités, détails de reliquats, les dates et heures de leur remise au transport retour vers le dépôt du fournisseur,
- les modalités de conservation et de protection permanente des produits explosifs entre le moment de leur arrivée au lieu de livraison et le moment de leur utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les meilleurs délais la conservation et la remise au transport retour des reliquats.

Les informations des cinq premiers types y sont consignées, sous sa signature, par la personne physique responsable désignée à l'article 3.4.

Ce registre ainsi que les plans de chaque tir effectué sont présentés à toute requête de l'autorité administrative. Ils sont conservés pendant dix (10) ans.

9.2. En outre, le bénéficiaire transmet avec sa demande de renouvellement de la présente autorisation, sinon avant le 1^{er} mars de l'année (N+1) à l'EMIZ, le bilan pour l'année (N) :

- des quantités de produits explosifs consommés,
- des situations de reliquats constatés en fin de période journalière d'activité, avec indication des suites qui leur furent données,
- des déclarations opérées en application de l'article 8.

Article 10 : INCIDENT OU ACCIDENT SURVENU DU FAIT DE L'EMPLOI D'EXPLOSIFS

Le bénéficiaire doit porter immédiatement à la connaissance de l'EMIZ tout accident et / ou incident survenu du fait de l'emploi des produits explosifs, notamment à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

Lors de tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, il est interdit au bénéficiaire – sauf dans la mesure strictement nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente – de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite de l'inspecteur du code du travail.

Article 11 : PRÉCARITÉ DE LA PRÉSENTE AUTORISATION

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans mise en demeure, ni préavis conformément à l'article R2352-88 du code de la défense.

Article 12 : MODALITÉS DE CONSULTATION DES ANNEXES

12.1 Modalités de consultation des informations sensibles

Différents éléments du présent arrêtés sont mis en annexes, du fait d'informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site.

Ces dispositions ne sont pas mises à la disposition du public, mais peuvent être consultées dans les locaux de l'EMIZ 973, après :

- prise d'un rendez-vous au préalable,
- présentation d'une pièce d'identité,

par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leur représentant tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement... un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres d'instances locales, un tiers expert mandaté par une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

La consultation des annexes et du dossier ne pourra se dérouler que dans des conditions contrôlées :

- en présence obligatoire d'un représentant de l'unité responsable du dossier,
- sans possibilité d'emprunt provisoire de document, de copie ou de photographie de document.

12.2 Portée des prescriptions annexes

Les dispositions des annexes au présent arrêté font partie des prescriptions applicables à la société VALGO SA visés à l'article 1 du présent arrêté, pour le projet d'étude géotechnique du nouveau pont du Larivot sis sur le territoire de la commune de MATOURY.

Article 13 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAYENNE.

(7, rue Schoelcher - BP 5030 - 97305 Cayenne Cedex - Tel/Fax : 0594 25 49 70 / 0594 25 49 71 - Courriel : greffe.ta-cayenne@juradm.fr)

Article 14 : NOTIFICATION, AMPLIATIONS

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, qui devra le notifier aux personnes physiques « responsables » désignée à l'article 3.4, ainsi qu'au représentant légal de la société fournisseur des produits

explosifs : défini en annexe 1 point 6, chargés, chacun pour ce qui le concerne, de se conformer aux dispositions du présent arrêté.

Des ampliatiions du présent arrêté sont effectuées comme suit :

- le Maire de la commune de Matoury (sans les annexes),
- le Directeur général des territoires et de la mer de Guyane,
- le Commandant des forces de gendarmerie de Guyane,
- le Préfet de la région Guyane,

qui sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré (sans les annexes) au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Guyane.

Cayenne, le
le préfet

27 JAN 2021

Pour le préfet, par délégation
Le sous-préfet, directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

DGTM

R03-2021-01-27-005

**Arrêté autorisant la société AMAZON RESSOURCES à
exploiter une mine alluvionnaire à Saint Laurent du
Maroni sur la crique Affluent rive gauche Amadis**

*Arrêté autorisant la société AMAZON RESSOURCES à exploiter une mine alluvionnaire à Saint
Laurent du Maroni sur la crique Affluent rive gauche Amadis*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'aménagement des
territoires et de la transition
écologique

*Service prévention des risques et
industries extractives*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**ARRÊTÉ n°
autorisant
la société AMAZON RESSOURCES à exploiter une mine alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, crique Affluent rive-gauche Amadis (1.2)
AEX n° 16/2020**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine, livre V, relatif à l'archéologie ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

1/19

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Paul Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 portant désignation des membres de la commission des mines ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2019-10-15-008 du 15 octobre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n° R03-2018-03-07-002 du 7 mars 2018 relatif à la désignation des membres de la commission des mines ;

VU le dossier demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, pour une durée de 4 ans, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, « Crique Affluent rive-gauche Amadis », formulée par la société Amazon Ressources le 28 mai 2020,

VU le rapport de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) en date du 25 novembre 2020,

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 9 décembre 2020.

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDÉRANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les compléments apportés par le pétitionnaire à l'occasion de l'instruction de sa demande d'autorisation d'exploiter répondent aux interrogations des services consultés, et permettent d'établir les prescriptions encadrant le fonctionnement des installations d'exploitation ;

CONSIDÉRANT les engagements de la société Amazon Ressources pour mettre en œuvre les moyens et méthodes d'exploitation qui permettront de limiter l'impact des installations sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation d'exploiter sont réunies ;

ARRETE :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CONDITION DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Objet de l'autorisation

La société AMAZON RESSOURCES, domiciliée 18 Rue Zénobe GRAMME, ZI PARIACABO, 97310 KOUROU, ci-après désigné par l'exploitant, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire, sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, « Crique Affluent rive-gauche Amadis, 1.2 ».

La durée de la présente autorisation, incluant la remise en état du site, est fixée à **4 ans**, à compter de la signature du présent arrêté.

La présente autorisation confère à son titulaire, dans les limites du périmètre défini à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exclusivité du droit de faire tous travaux de recherches et d'exploitation d'or de type alluvionnaire.

Dès notification du présent arrêté, et après avoir réalisé les prescriptions prévues à l'article 1.3 du présent arrêté, l'exploitant peut procéder à l'exécution des travaux.

Toutefois, si le début des travaux est différé de plus de 6 mois, l'exploitant doit adresser au Préfet de la Région Guyane, avec copie à la Direction Générale des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM), une déclaration d'ouverture de travaux (DOT).

Le présent arrêté vaut autorisation au titre des rubriques visées dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions prévues par le livre II du Code de l'environnement :

Désignation	Activité	Rubrique de classement	Régime
Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² ...(A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m et inférieure à 10 000 m ² ...(D)	la surface soustraite étant supérieure ou égale à 10 000 m ²	3.2.2.0	A
Plans d'eau, permanents ou non : 1. dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2. dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plan d'eau, permanents ou non dont la superficie cumulée est inférieure à 3 ha	3.2.3.0	D
Vidanges de plans d'eau : 1. Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de retenue est supérieure à 5 000 000 m ³ (A) 2. Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opérations de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L.431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L.431-7 du même code...(D)	Vidanges de bassin dont la superficie ne pouvant excéder 3000 m ²	3.2.4.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : a) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). b) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur supérieure à 100m.	3.1.2.0	A
Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieur ou égale à 20 ha (A) - supérieur à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	La surface totale du projet augmentée de celle du bassin versant est supérieure à 1ha mais inférieure à 20 ha	2.1.5.0	D
Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) - dans les autres cas (D)	Création de bassins de décantation des eaux de process de surfaces ne pouvant excéder 4000 m ² . Destruction de frayères de plus de 200 m ² .	3.1.5.0	A

A : autorisation
D : déclaration

Article 1.2 : Périmètre autorisé

Le périmètre autorisé à l'exploitation représente un polygone d'une superficie de 1 km², matérialisé par le quadrilatère dont les sommets sont définis à partir des points de coordonnées géographiques en projection UTM22 exprimées dans le système géodésique RGFG95 ci-après :

Points	X	Y
1	177762.955	562042.022
2	179644.272	561363.313
3	179474.595	560892.984
4	177593.278	561571.693

Article 1.3 : Balisage du périmètre autorisé

À partir des coordonnées figurant à l'article 1.2 du présent arrêté, l'exploitant doit matérialiser la zone d'exploitation autorisée, préalablement au commencement des travaux, en respectant les dispositions suivantes :

- implanter sur le terrain et de façon visible et incontestable, par tout moyen résistant aux intempéries, les limites amont et aval de la totalité des cours d'eau ou flats qui seront exploités à l'intérieur du périmètre autorisé par le présent arrêté.
- faire valider cette implantation par l'Office National des Forêts, dans le cadre de son mandat de gestion du domaine forestier privé de l'État en Guyane,
- le cas échéant, demander à l'Office National des Forêts de réaliser cette implantation, à charge pour l'exploitant de supporter l'ensemble des frais occasionnés par cette implantation.

L'exploitant doit adresser au Service Prévention des Risques et Industries Extractives (SPRIE) de la DGTM une déclaration signée informant de la date effective de commencement des travaux d'exploitation sur le site.

Article 1.4 : Suivi et gestion de l'exploitation minière :

L'exploitant est tenu :

- de faire élection de domicile en France ou dans un État membre de l'Union Européenne et d'en faire la déclaration au Préfet,
- de désigner un responsable technique de la direction des travaux dont le nom est porté à la connaissance du Préfet, préalablement au commencement des travaux,
- de tenir à jour les plans relatifs à l'avancement des travaux,
- de tenir à jour des registres relatifs à l'avancement des travaux, au réaménagement coordonné des secteurs exploités et aux quantités de substances extraites et vendues et d'en faire rapport chaque trimestre au préfet et au Service Prévention des Risques Industries Extractives (PRIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) , le premier de ces registres devant rendre compte des quantités de mercure récupérées au cours de l'exploitation, conformément à l'article 7 du présent arrêté,
- de tenir à jour les documents relatifs à la gestion du personnel (registre unique du personnel, déclaration unique d'embauche, contrat de travail ...) et de les tenir à la disposition de l'inspecteur du travail,
- D'établir et de communiquer au Service Prévention Industries Extractives (PRIE), Unité Industries Extractives (UIE) de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) , chaque trimestre, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de revégétalisation des zones exploitées.
- d'établir et de communiquer au préfet et au SPRIE de la DGTM (via la plate-forme numérique Camino), le mois suivant chaque trimestre civil un rapport d'activité précisant :
 - o quantité d'or brut extrait (en g) ;
 - o quantité de mercure récupéré (en g) (article 7 du présent arrêté) ;

- montant des dépenses relatives à la protection de l'environnement ;
 - carburant consommé (litre) ;
 - nombre de pelles et nombre de pompes actives ;
 - effectif en personnel.
- d'établir et de communiquer au SPRIE de la DGTM, le mois suivant chaque trimestre civil, un rapport de suivi environnemental du chantier précisant notamment les conditions de réhabilitation et de re-végétalisation des zones exploitées.

Article 1.5 : Tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article L.161-1 du Code Minier et L 211-1 du Code de l'Environnement doit être immédiatement porté à la connaissance du Préfet et du DGTM et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du maire de la commune concernée.

Article 1.6 : Tout accident individuel ou collectif ayant entraîné la mort ou des blessures graves, survenu sur l'exploitation, doit être sans délai porté à la connaissance du Préfet et du DGTM Guyane. Dans ce cas, et sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente et de conservation de l'exploitation, il est interdit à l'exploitant de modifier l'état des lieux jusqu'à la visite du DGTM Guyane ou de son délégué.

Article 1.7 : Limitation liée à d'autres réglementations spécifiques :

La présente autorisation ne vaut pas :

- autorisation de voirie ou permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations minières : les ouvrages et édifices restent soumis aux dispositions du Code de l'Urbanisme,
- autorisation de défrichement et d'ouverture de pistes qui sont soumises à l'accord formalisé de M. le Directeur de l'Office National des Forêts, sur demande de l'exploitant,
- autorisation temporaire d'occupation du domaine fluvial qui est soumise à l'accord formalisé de M. le Directeur Général des Territoires et de la Mer de la Guyane (DGTM) de Guyane, sur demande de l'exploitant,
- autorisation d'exploiter au titre de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, qui fait l'objet d'une procédure spécifique en application des dispositions prévues dans le livre 5 du Code de l'environnement.

TITRE II : OUVERTURE, EXÉCUTION ET ARRÊT DES TRAVAUX

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 2.1 : Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des autres dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de la demande d'autorisation.

Article 2.2 : Le détenteur de l'autorisation d'exploitation est tenu de faire connaître, sans délai, toute modification qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations ou à ses méthodes de travail lorsqu'elle est de nature à entraîner un changement notable des données initiales du dossier de demande.

Article 2.3 : En application de l'article L531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques au cours des travaux devra être immédiatement signalée au maire de la commune et au service de l'archéologie de la Direction des affaires culturelles de Guyane.
Si la continuation des recherches présente au point de vue de la préhistoire, de l'histoire, de l'art ou de l'archéologie un intérêt public, les fouilles ne pourront être poursuivies que par l'État ou après autorisation de l'État, dans les conditions prévues dans le code du patrimoine, livre V, titre III, chapitre 1er (art. L531-15 du code du patrimoine).

Article 2.4 : La chasse et/ou la capture des espèces animales sont interdites.

Article 2.5 : Les voies de communication au sein du périmètre de l'autorisation d'exploitation sont constamment praticables et entretenues, quelles que soient les conditions météorologiques, dans le cas contraire, l'exploitant en interdit les accès par des moyens appropriés.

ARTICLE 3 : DÉFORESTATION

Article 3.1 : Les opérations de déforestation sont limitées au strict nécessaire et conformément à la convention établie par l'Office National des Forêts. La bande déforestée ne doit pas excéder la largeur prévue dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Article 3.2 : Les bois abattus ne sont pas brûlés, afin de conserver leur pouvoir de re-végétalisation naturelle en fin de chantier. Ils sont utilisés comme matériaux de construction ou mis en réserve pour être utilisés pour la remise en état du site.

Article 3.3 : L'andainage des végétaux issus de la déforestation doit se faire en périphérie des zones travaillées. Les produits issus de la déforestation sont impérativement stockés, sans brûlage, le long de la bande déforestée, sans empiéter sur les parties maintenues boisées, avant leur réutilisation dans le cadre de la réhabilitation.

Article 3.4 : L'écrasement des andains en lisière de forêt est interdit pour faciliter leur démantèlement au moment de leur dispersion sur la surface des zones réhabilitées.

Article 3.5 : Lorsque des travaux mécanisés d'affouillement sont nécessaires, la couche de terre végétale est mise de côté afin d'être utilisée pour la remise en état du site. A aucun moment la terre végétale issue du décapage du gisement ne doit être utilisée pour le renforcement des digues ou le comblement du fond des bassins.

Article 3.6 : La déforestation ne doit pas s'accompagner de l'obstruction et de l'encombrement des cours d'eau.

ARTICLE 4 : RÉALISATION DES TRAVAUX

Article 4.1 : Phasage des travaux

Seuls les travaux décrits sur le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage), sont autorisés.

Phase 1	Phase 2	Phase 3	Réhabilitation
Mise en place	Exploitation 36 chantiers	Exploitation 14 chantiers	Poursuite de la ré-végétalisation 14 chantiers
Exploitation 25 chantiers	Début de ré- végétalisation 25 chantiers	Début de ré- végétalisation 36 chantiers	Démantèlement des installations. Comblement des canaux de dérivation
Réhabilitation au fur et à mesure des chantiers exploités	Réhabilitation au fur et à mesure des chantiers exploités	Réhabilitation au fur et à mesure des chantiers exploités	Ré-végétalisation finale. Re-profilage des criques. Réhabilitation globale. Récolement des travaux réalisés par la DGTM.

L'exploitant n'est pas autorisé à mettre en œuvre, pour l'exploitation du chantier, plus de 3 pelles excavatrices. En cas de circonstance exceptionnelle, une pelle supplémentaire pourra être mise en œuvre après autorisation du service de l'inspection de mines du SPRIE de la DGTM de Guyane ; les pelles utilisées aux travaux de réhabilitation ou de déforestage, ne sont pas comptabilisées dans la limitation mentionnée ci-dessus.

Les travaux sont réalisés de manière séquencée, conformément aux plans de phasage annexés au présent arrêté.

L'exploitation sera séquentielle. Le réaménagement sera coordonné à l'avancement des travaux.

A partir de la mise en chantier de la phase deux (2), les travaux de réaménagement de la phase précédente sont réalisés, de manière à ne jamais avoir plus d'une phase en exploitation et une phase en cours de réaménagement.

Les travaux de comblement des bassins et de réhabilitation sont réalisés à la fin de l'exploitation de la phase 1, exclusivement en saison sèche et dans des conditions interdisant la diffusion de matières en suspension dans le milieu naturel au-delà des seuils de rejet visés à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 4.2 : Gestion du chantier

Les digues des bassins d'exploitation et de décantation sont compactées avec des matériels permettant de garantir leur stabilité physique en toute circonstance. Les digues des bassins sont d'une hauteur suffisante pour permettre de limiter les phénomènes d'érosion et de ravinement et pour limiter les risques de pollution par submersion du chantier. Préalablement à la réalisation des ouvrages et aménagements du chantier, l'exploitant rédige une procédure détaillée relative à la gestion d'une pollution constatée due au lessivage des digues par les eaux de ruissellement.

Cette procédure est consultable à tout moment par les inspecteurs en charge des mines de la DGTM.

L'exploitant désigne, a minima, une personne en charge de la surveillance quotidienne de l'état des digues (stabilité, compactage, hauteur, fissures, signes d'effondrement, même partiels, d'érosion ou de ravinement résultant du lessivage par ruissellement des eaux météoriques, résistance à l'effet de vague, de débordement et des passages de véhicules et engins divers). La personne qui procède au contrôle consigne les constatations sur un registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION

Article 5.1 : Généralités

La mine et les installations de traitement des matériaux sont exploitées de manière à limiter l'impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la conduite de l'exploitation, pour limiter l'impact visuel, les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et les nuisances occasionnées par le bruit et les vibrations.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues pour limiter la formation de zones boueuses susceptibles d'impacter les cours d'eau.

Article 5.2 : Limitation de la pollution des eaux

Les bassins de décantation et les zones de travail sont distincts des cours d'eau.

Les berges des bassins de décantation doivent être de hauteur suffisante pour éviter, en cas de forte pluie, tout débordement.

Les travaux d'aménagement et d'exploitation sont réalisés de façon à limiter la mise en suspension des argiles et leurs transferts dans le milieu naturel.

Lorsque les travaux nécessitent l'utilisation d'eau, celle-ci est utilisée en circuit fermé, hors phase de constitution du stock nécessaire au fonctionnement de l'exploitation.

Article 5.3 : Prélèvements d'eau dans le milieu naturel

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel en vue des travaux d'exploitation sont limités à la constitution du stock d'eau nécessaire au fonctionnement en circuit fermé de l'installation de lavage des matériaux.

Les prélèvements d'eau dans le cours d'eau se font sans rabattre significativement le niveau de l'eau dans la crique. La lame d'eau ne doit pas être rabaissée artificiellement sous la cote de 10 cm par rapport à la cote initiale.

Les prélèvements d'eau sont interdits s'ils ne permettent pas de maintenir dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie aquatique.

Une règle de mesure du niveau est installée dans le lit mineur, à l'aval immédiat de l'exploitation et après le canal de dérivation, permettant la lecture instantanée du niveau d'eau.

Article 5.4 : Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement ne rejoignent pas le cours d'eau avant d'avoir subi la décantation nécessaire.

Les zones exploitées doivent être protégées des crues annuelles des cours d'eau par des aménagements adaptés (rehausse des dames ou digues de bassins), qui doivent être retirés après exploitation. Les bassins de décantation (ou tout système équivalent) doivent être creusés à sec préalablement au décapage des surfaces prévues à l'exploitation.

Le recours à la technique de la lance à eau sous pression pour le décapage de la couche supérieure non minéralisée est interdit.

Si un rejet des eaux des zones de travail vers le milieu naturel s'avère nécessaire, il sera réalisé en un point aménagé après que les eaux aient subi un traitement adéquat pour respecter les normes de rejet définies ci-après :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),
- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser à 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

L'exploitant procède mensuellement et à chaque phase d'avancement de chantier nécessitant la création d'une dérivation ou le déplacement de l'unité gravimétrique, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses de la turbidité du ou des cours d'eau, dans la ou les criques traversant le site, en amont et en aval de l'AEX, suivant un protocole de prélèvement validé par la DGTM, dans le mois suivant la publication du présent arrêté. En cas d'écart supérieur à 25 % entre les résultats relevés entre l'amont et l'aval, une mesure des MES sera effectuée..

Les résultats sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur.

L'exploitant informe sans délai la DGTM/SPRIE/UIE, de toute anomalie constatée dans le cadre de ces prélèvements.

En tout état de cause, une première mesure de la turbidité et des MES sera réalisée avant le début des travaux d'exploitation. Les résultats seront communiqués à la DGTM/SPRIE/UIE, dès leur réception.

La DGTM/SPRIE/UIE peut demander, en tant que de besoin, la mesure, par un laboratoire agréé choisi par l'exploitant, de paramètres supplémentaires.

Le rejet de substances dangereuses ou polluantes (carburants, huiles, mercure...) dans le milieu aquatique est interdit.

La DGTM peut procéder en tant que de besoin, à des prélèvements d'eau aux fins d'analyses. Les frais d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.5 : Détournement du cours d'eau

Le schéma de gestion des eaux, tel que porté au dossier de demande, est décrit dans le schéma d'exploitation annexé au présent arrêté (plan de phasage).

Largeur du cours d'eau principal < 7,50 m

L'autorisation de détournement du cours d'eau est limitée aux tronçons identifiés sur le schéma de gestion des eaux porté au dossier de demande et décrit dans le plan de phasage annexé au présent arrêté

Le nouveau bief doit être creusé à sec, de l'amont vers l'aval.

La pente moyenne de radier des nouveaux biefs doit être régulière.

La mise en eau du nouveau bief doit être effectuée progressivement : dérivation partielle le premier jour sans fermeture de la crique, puis totale le jour suivant.

Toute création de canal doit éviter d'accentuer les phénomènes d'érosion :

- lors de la mise en communication des bassins en privilégiant un dispositif en quinconce,

- lors du détournement de portions du cours d'eau naturel, en évitant de créer des sections rectilignes supérieures à 50 m et en proscrivant des biefs aux berges verticales.

Les dimensions du canal de dérivation de la crique sont sur toute la longueur, de section trapézoïdale. Elles devront permettre une hauteur d'eau de 10 cm, au minimum, afin d'assurer le continuum écologique pour le passage des poissons.

Article 5.6: Ravitaillement des engins et aires de stockage des carburants

Toutes les dispositions sont prises pour que le stockage et l'utilisation des liquides et matières susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols se fassent dans des conditions préservant l'environnement.

Le ravitaillement des engins du chantier avec tous fluides susceptibles de créer une pollution des sols ou des eaux est opéré soit manuellement, soit au moyen de matériels nécessitant une action continue de l'opérateur.

Les huiles usagées et les hydrocarbures sont obligatoirement conditionnés dans des fûts étanches et entreposés sur des aires de stockage étanches équipées d'un dispositif de rétention des fuites éventuelles.

La capacité de rétention ne doit pas pouvoir être vidangée par gravité, ni par pompe à fonctionnement automatique.

En cas d'accident, épandage, égouttures, les produits et substances récupérés, souillés ou non, ne peuvent être ni rejetés au milieu naturel ni abandonnés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Tout entreposage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés mais éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement

Article 5.7 : Des installations sanitaires adaptées sont réalisées et conçues de façon à ne pas créer de pollution bactériologique du milieu hydraulique superficiel et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Le rejet d'eaux usées contenant des eaux vannes dans le milieu hydraulique superficiel est interdit sauf si ces eaux ont subi un traitement complet et qu'il n'est pas possible de les infiltrer dans le sol.

Ces installations devront être situées en aval du puits, par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 5.8 : Les éventuelles voies d'accès créées ne traversent pas un périmètre de protection d'un captage d'eau potable et, en l'absence de périmètre défini, le bassin versant d'un captage d'eau superficielle (sauf en cas d'autorisation par l'autorité compétente en matière de santé).

ARTICLE 6 : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets non biodégradables sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées à cet effet.

Les déchets sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (envols, infiltrations, prolifération de rongeurs et insectes, ...).

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier, auprès des agents chargés de la police des mines, de l'élimination des déchets conformément aux prescriptions du présent article. Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

Article 6.1 : L'exploitant doit stocker les déchets produits dans l'attente de leur élimination, dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6.2 : Les déchets biodégradables doivent être enfouis dans des fosses suffisamment profondes. Les déchets doivent être régulièrement recouverts.

Ces fosses devront être situées en aval du puits d'alimentation en eau potable, et à une distance supérieure à 35 m par rapport à l'écoulement des eaux superficielles (crique, eau de pluie).

Article 6.3 : Les huiles usagées sont évacuées du site et confiées à un ramasseur agréé.

Article 6.4 : Les déchets non-biodégradables (verre, plastique), ainsi que les déchets métalliques (fûts vides, pièces mécaniques usagées,...) sont regroupés et régulièrement évacués vers des installations dûment autorisées à cet effet pour valorisation (décharge contrôlée, incinération, recyclage...).

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES À LA GESTION DU MERCURE

Article 7.1 : L'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère est strictement interdite.

Article 7.2 : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour assurer la gestion du mercure récupéré au cours de l'exploitation.

Article 7.3 : Le mercure récupéré dans les sols doit être stocké sur le site d'exploitation dans des conditions qui évitent toute dissémination dans le milieu naturel.

Article 7.4 : Le local de stockage du mercure est maintenu fermé à clé. La quantité stockée doit être vérifiable à tout moment par les agents chargés de la police des mines.

Article 7.5 : L'exploitant doit tenir un registre à jour indiquant la nature, la quantité d'amalgame et de mercure souillé ainsi que la destination du mercure évacué. Cet état est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle des installations minières.

Article 7.6 : Tout amalgame ou cassave récupéré sur le site d'exploitation doit faire l'objet d'un traitement dans une installation dûment autorisée.

Article 7.7 : Tout mercure souillé, considéré comme déchet, doit être évacué vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé. A cet effet, il sera établi un bordereau de suivi de déchet qui sera transmis à la DGTM avec le rapport trimestriel d'activité défini à l'article 1.4 du présent arrêté.

TITRE III : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : PRÉVENTION DES MALADIES

Article 8.1 : Prévention des maladies vectorielles

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les maladies vectorielles.

La base vie est établie sur une aire dégagée si possible sur le flanc des collines et régulièrement entretenue. L'aménagement du site et les installations sont conçus de manière à ne pas générer d'eaux stagnantes (gîtes larvaires).

Des moustiquaires imprégnées sont mises à disposition des employés. Les planches, moustiquaires, pièces de tissus ou autres matériaux constituant les parois des carbet sont régulièrement traitées par des insecticides rémanents a minima tous les 4 mois. La date du dernier traitement est affichée sur chaque structure bâtie.

En cas d'introduction de poissons dans les bassins de décantation, les espèces exogènes sont strictement interdites.

Le personnel est vacciné contre la fièvre jaune.

Article 8.2 : Alimentation en eau potable

Le détenteur de l'autorisation d'exploitation s'assure que l'eau destinée à l'alimentation du personnel, y compris pour la préparation et la conservation des aliments, est propre à la consommation.

Le puits ou le forage est complètement étanche vis-à-vis des intrusions d'animaux (y compris les moustiques) et des eaux de surface. Pour la protection contre les eaux de pluie, une structure au minimum de type carbet est installée au-dessus de l'ouvrage. Le sol est aménagé en pente descendante autour de l'ouvrage de façon à drainer les eaux de ruissellement et les eaux issues de la toiture du carbet loin de l'ouvrage.

Article 8.2.1 : Dans le cas d'un puits :

- les parois enfoncées du puits sont consolidées et étayées sur les 50 premiers cm et les rebords du puits doivent s'élever à 30 cm au-dessus de la surface du sol,
- un capot étanche couvre la totalité de l'ouverture de l'ouvrage.

Article 8.2.2 : Dans le cas d'un forage :

- un massif filtrant est disposé sur toute la longueur du tubage et les 100 premiers cm en dessous de la surface doivent être cimentés,
- il est créé une plate-forme cimentée d'au moins 3 m² au droit de l'ouvrage et le tubage dépasse d'au moins 50 cm cette plate-forme.

Le puits ou le forage est situé hors d'une zone inondable à au moins 35 m et de préférence à l'amont de toutes sources de contamination : sanitaires, installations d'assainissement, réservoirs de combustibles (essence, fioul, gasoil), stockage de produits chimiques, ...

Les puits, canalisations et réservoirs et, d'une manière générale, tout l'équipement servant à la distribution des eaux d'alimentation sont constitués de matériaux non susceptibles d'altérer d'une manière quelconque la qualité de l'eau distribuée. L'utilisation de bois traité ou de récipients ayant contenu des produits chimiques est strictement interdite.

L'eau distribuée doit être désinfectée (eau de javel, ...) et/ou filtrée (bougies poreuses, ...) de manière à garantir la qualité bactériologique de l'eau.

L'exploitant veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution, il est responsable de la qualité de l'eau utilisée. Il procède au moins une fois par an à une analyse, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de la santé, pour vérifier la potabilité de l'eau.

L'administration peut procéder lors d'un contrôle à des prélèvements d'eau. Les frais d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Si des analyses révèlent une contamination bactériologique, toute procédure technique devra être mise en œuvre par l'exploitant pour garantir le retour à la conformité de l'eau distribuée. Il pourra être effectué un nouveau contrôle par l'administration à la charge de l'exploitant.

Toutes les dispositions sont prises pour que les voies d'accès ne traversent pas un périmètre de protection d'eau potable.

Article 8.2.3 : Dans tous les cas :

Le traitement de l'eau se fait directement dans le réservoir après chaque remplissage. Pour un réservoir de 1000 litres, la quantité de chlore à 9° est de 3 cuillères à soupe, soit 15 ml.

Un membre du personnel doit vérifier quotidiennement que l'eau contenue dans les bidons, réservée aux besoins en lessive, ne comporte pas de larves de moustiques.

En cas de persistance de la contamination bactériologique, il sera procédé à la suspension de la présente autorisation d'exploitation, jusqu'à la fourniture par l'exploitant de garanties concernant le retour de la qualité de l'eau à la conformité.

Article 8.3 : Hygiène et sécurité des travailleurs

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs contenues dans le Code Minier et le Règlement Général des Industries Extractives – RGIE – et applicables en l'espèce aux opérations menées sur la mine.

Les travaux en fouille ne pourront avoir lieu que si les parois ne présentent pas de risques d'éboulement ou si des moyens de protection sont utilisés.

Tout recours au travail de nuit (entre 21 heures et 6 heures) est exceptionnel et doit être justifié. En cas de circonstances exceptionnelles, il appartient à l'exploitant de formuler une demande dérogatoire d'autorisation auprès de l'inspecteur du travail chargé des mines, dans les formes prévues aux articles L. 3122-29 et suivants du code du travail.

8.3.1 : L'exploitant doit, en particulier :

- Établir et tenir à jour un document de sécurité et de santé tel que défini à l'article 4 du chapitre I^{er} de la section 1 du titre « Règles générales » du Règlement général des industries extractives, dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document doit préciser les mesures prises en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements pour assurer la sécurité et la santé du personnel, préalablement au commencement des travaux,

- rédiger les dossiers de prescriptions et consignes réglementaires pertinents pour la présente autorisation. Ils rassemblent les documents nécessaires pour communiquer au personnel, de façon pratique et opérationnelle, les instructions qui le concernent pour sa sécurité et sa santé sur son poste de travail,

- veiller à ce que son personnel connaisse les prescriptions réglementaires et les instructions précitées et puisse y avoir chroniquement accès, à sa guise, avant le début d'exploitation,

- avant de mettre une seule personne en situation de travailleur isolé sur la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes dispositions pour que cette personne :

- a) bénéficie d'une surveillance effective adéquate pour détecter tout incident ou accident dont elle serait victime,

- b) puisse rester en liaison avec sa hiérarchie par un moyen portable de télécommunication.

8.3.2 : Prescriptions concernant les pistes :

- aucune piste ne doit présenter une pente supérieure à 15 %,
- elles doivent être éloignées le plus possible du pied des parois et des talus qui les dominent,
- la distance entre le bord d'une piste et le bord supérieur d'un talus ou d'une paroi que la piste domine ne peut être inférieure à deux mètres. Cette distance doit être augmentée autant que l'exige la stabilité des terrains. Lorsque cette distance est inférieure à cinq mètres, la piste doit être munie du côté du bord supérieur du talus ou de la paroi d'un dispositif difficilement franchissable par un véhicule circulant à vitesse normale et dont la hauteur minimale est égale au rayon des plus grandes roues des véhicules qui circulent sur la piste,

- la conduite des engins du chantier n'est confiée par l'exploitant qu'à des personnes reconnues médicalement aptes, formées et titulaires d'une autorisation à cet effet,

- les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

8.3.3 : Prescriptions concernant les premiers secours :

L'exploitant met en place les moyens de secours nécessaires aux premiers soins dans la proportion du nombre de personnes susceptibles d'être présentes.

En matière de secours et de sauvetage, l'exploitant prend toutes mesures utiles pour faire cesser les causes génératrices du risque, évacuer les personnes exposées, porter secours et assurer le sauvetage des victimes.

A cette fin il doit en particulier :

- organiser les relations avec l'extérieur pour obtenir toute l'aide possible et, en particulier, une assistance médicale d'urgence,

- désigner en nombre suffisant des personnes dûment formées aux premiers secours, disposant des moyens adéquats, chargées de mettre en pratique lesdites mesures.

Des équipements et des matériels de premiers secours, tels que nécessaires à l'exécution des premiers soins, adaptés aux risques inhérents à l'activité exercée, doivent être prévus partout où les conditions de travail l'exigent.

Ces équipements et matériels doivent être d'accès facile et rapide par le personnel, convenablement entretenus et faire l'objet d'une signalisation appropriée.

Un ou plusieurs locaux destinés à recevoir les blessés et les malades et à permettre de leur prodiguer les premiers soins ou les premiers secours doivent être prévus.

Les instructions nécessaires pour dispenser les premiers secours sont affichées visiblement dans ces locaux.

Une zone permettant le posé d'un hélicoptère est aménagée et entretenue. Elle est située au plus près de l'infirmerie et repérée par ses coordonnées GPS.

Le présent article, complété par le numéro de l'AEX, est affiché dans le vestiaire du personnel affecté à l'exploitation de la mine.

Article 8.4 : L'exploitant doit tenir à jour une liste des accidents du travail ayant entraîné, pour leurs victimes, une incapacité de travail supérieure à trois jours et l'adresse chaque année au préfet.

Article 8.5 : Nuisances sonores

Les installations bruyantes (groupe électrogène) doivent être positionnées et entretenues de manière à ne pas être source de nuisances sonores pour le personnel.

TITRE IV : ARRÊT DES TRAVAUX – RÉHABILITATION DU SITE

ARTICLE 9 : RÉHABILITATION DU SITE APRÈS TRAVAUX

Article 9.1 : L'exploitant doit mettre en place, dès le début de son exploitation, un programme détaillé de re-végétalisation (choix des espèces végétales locales retenues), nombre de plants issus des boutures ou semis, densité prévue entre 25 et 30 % de la surface totale travaillée, lieu privilégié des plantations : berges stabilisées du cours d'eau, zones suffisamment ou insuffisamment amendées ...).

Avant la fin du premier trimestre d'exploitation, l'exploitant doit réaliser un calendrier de planification des opérations de revégétalisation accompagné d'un plan de masse au 1/500^{ème} de la configuration du terrain. Ce calendrier est communiqué à la DGTM.

Article 9.2 : Toute mise en œuvre d'un chantier d'exploitation doit intégrer une réhabilitation au fur et à mesure de l'avancement des activités. Cette réhabilitation doit être menée conformément aux dispositions ci-dessous afin de favoriser une bonne re-végétalisation.

Article 9.3 : Afin d'optimiser les capacités régénératrices de la biomasse mise en stock, ainsi que celles des terres de surface, le délai entre l'exploitation d'un secteur et sa réhabilitation ne doit pas excéder 12 mois, à l'exception des phases 1 et 2 qui feront l'objet d'une réhabilitation conjointe. Ces opérations doivent profiter des périodes sèches favorables aussi bien pour les travaux de terrassement que l'assainissement du site.

Article 9.4 : Le comblement des bassins est réalisé en respectant, au mieux, la stratification originelle du sol : les résidus de lavage du minerai (blocs rocheux, graviers, sables...) doivent être installés au fond du bassin, ensuite la saprolite et pour finir les horizons de surface et les débris végétaux résultant de la déforestation mis en stock.

Si le comblement de certains bassins s'avère insuffisant, mais également pour ceux qui resteront ouverts (ceux mis en communication avec le cours d'eau), les sommets de talus doivent être cassés et réglés afin de les sécuriser. La topographie du terrain après remblaiement doit se rapprocher, autant que faire se peut, de celle du terrain originel.

Aucune excavation ou bassin fermé ne doit subsister.

Article 9.5 : Afin de contrôler les phénomènes d'érosion, la remise en forme des terrains doit maintenir une légère pente favorisant un bon drainage, tout en respectant des pentes n'excédant pas 3 %.

Article 9.6 : L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation, sans dépasser les valeurs de rejets prévues à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 9.7 : Les horizons de surface mis en stock doivent être travaillés à sec, et régalez sur l'ensemble de la surface.

Article 9.8 : Les andains issus de la déforestation du site et situés en périphérie de celui-ci, sont démantelés et les principaux éléments (troncs, souches, houppiers) ramenés sur les parties terrassées exemptes de tout îlot de végétation antérieur ou postérieur aux travaux.

Article 9.9 : Les installations fixes et les matériels ainsi que les déchets résiduels doivent être évacués à la fin des travaux.

Article 9.10 : La réhabilitation du site ainsi effectuée doit faire l'objet d'une re-végétalisation assistée conformément aux prescriptions de l'article 9.1. L'utilisation, dans le cadre de la re-végétalisation, d'espèces exotiques invasives ou envahissantes est strictement interdite. La plantation d'Acacia mangium est strictement interdit.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ARRÊT DES TRAVAUX

Article 10.1 : Trois mois avant l'arrêt définitif des travaux d'exploitation, le pétitionnaire adresse une déclaration d'arrêt des travaux miniers ainsi qu'un mémoire sur l'état du site, au Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane.

Ce mémoire précise les mesures prises et prévues pour assurer, en fin d'exploitation, la protection des intérêts énumérés à l'article L. 161-1 du Code Minier et à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Il comporte en particulier :

- un état photographique,
- un plan des travaux et installations dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu,
- un plan de masse précisant la configuration des terrains (bassins, « tailing », terrains nus, terrains naturellement re-colonisés par la végétation, forêt laissée en place) à l'échelle adéquate ainsi que la situation de la crique,

- une proposition de réhabilitation finale détaillant sur le même plan les zones à travailler et les méthodes envisagées pour respecter les prescriptions édictées à l'article 9 ci-dessus et pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 10.1 du présent arrêté.

Article 10.2 : Lorsque les travaux de réhabilitation du site minier ont été exécutés, il en est donné acte à l'exploitant, après que la DGTM/SPRIE/UIE ait procédé à leur récolement.

Article 10.3 : Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 11 : CESSION, AMODIATION, LOCATION

La présente autorisation d'exploitation (AEX) ne peut donner lieu à cession, amodiation ou location et n'est pas susceptible d'hypothèque.

ARTICLE 12 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION

Le non-respect des dispositions de l'article 11 ci-dessus et des prescriptions des titres II et III relatives à l'ouverture, l'exécution, à la sécurité du travail et l'arrêt des travaux du présent arrêté entraîne, après mise en demeure non suivie d'effet dans un délai de 2 mois, le retrait de l'autorisation d'exploitation conformément à l'article L. 611-15 du Code Minier.

ARTICLE 13 : SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues aux articles L. 512-1 et L. 512-5 du Code Minier.

ARTICLE 14 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié intégralement à l'intéressé.

Une copie de cet arrêté est affichée en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un extrait de cet arrêté est publié aux frais du pétitionnaire, dans un journal diffusé localement.

Une copie de cet arrêté est déposée à la mairie de Saint-Laurent-du-Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 15 : VOIES DE RECOURS

Dans les deux mois à compter de sa notification - pour le tiers intéressé - ou, de sa publication - pour les personnes ayant à agir - au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue FIEDMOND – BP 7008 – 97307 Cayenne Cédex.

- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cédex.

Tout recours amiable (recours gracieux) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le secrétaire général chargé des services de l'Etat dans le département, le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Maroni, le directeur général des terroires et de la mer du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne, le 27-01-2021

Le préfet,

Pour le préfet, le sous-préfet
secrétaire général des services de l'État



Paul-Marie CLAUDON

Copies :

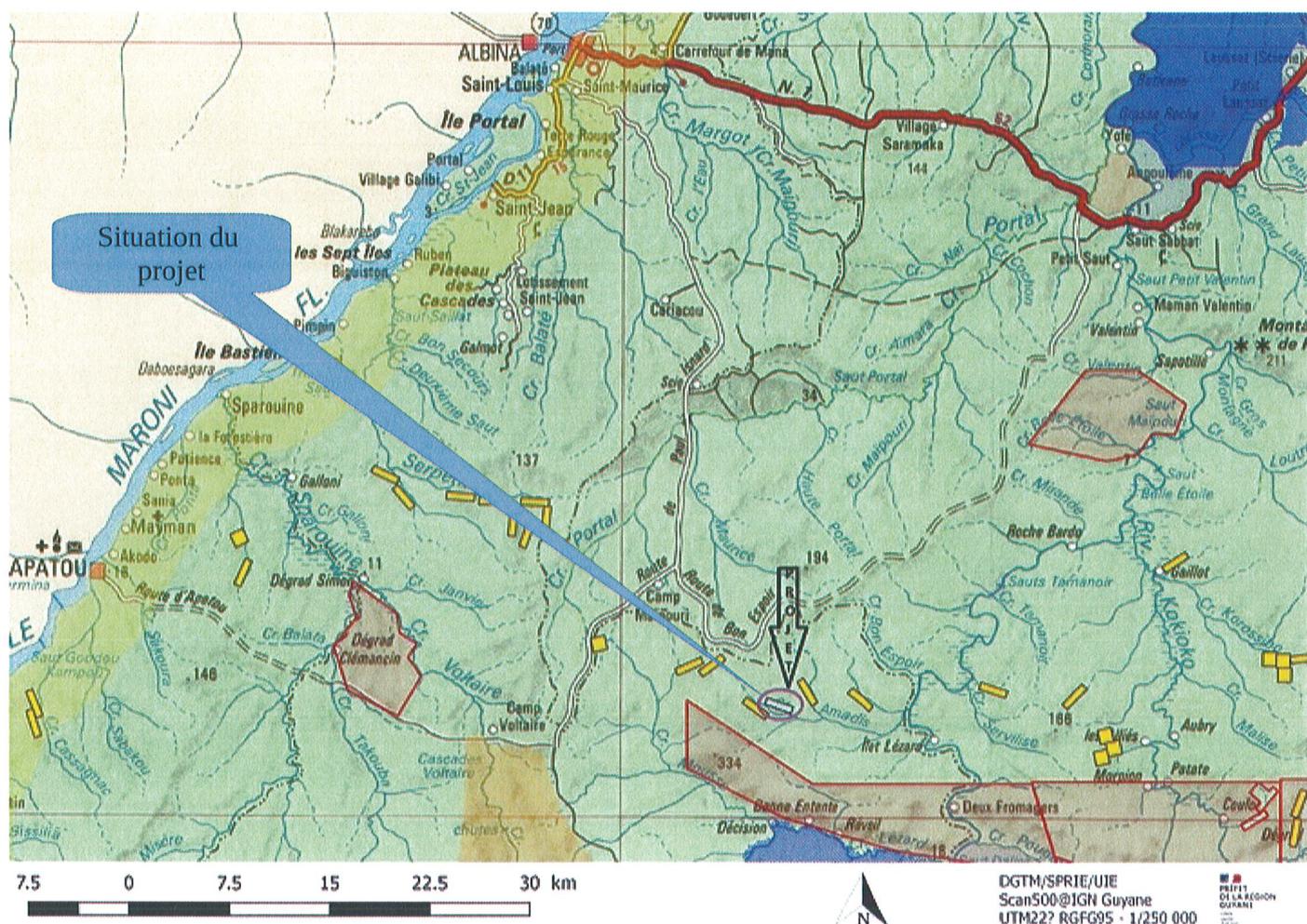
Intéressé	1
ONF	1
Mairie de Saint-Laurent-du-Maroni	1

Annexe 1

Positionnement du titre minier
(Coordonnées géographiques UTM 22 dans le système géodésique RGFG95)

Polygone d'une superficie de 1 km² :

Points	X	Y
1	177762.955	562042.022
2	179644.272	561363.313
3	179474.595	560892.984
4	177593.278	561571.693

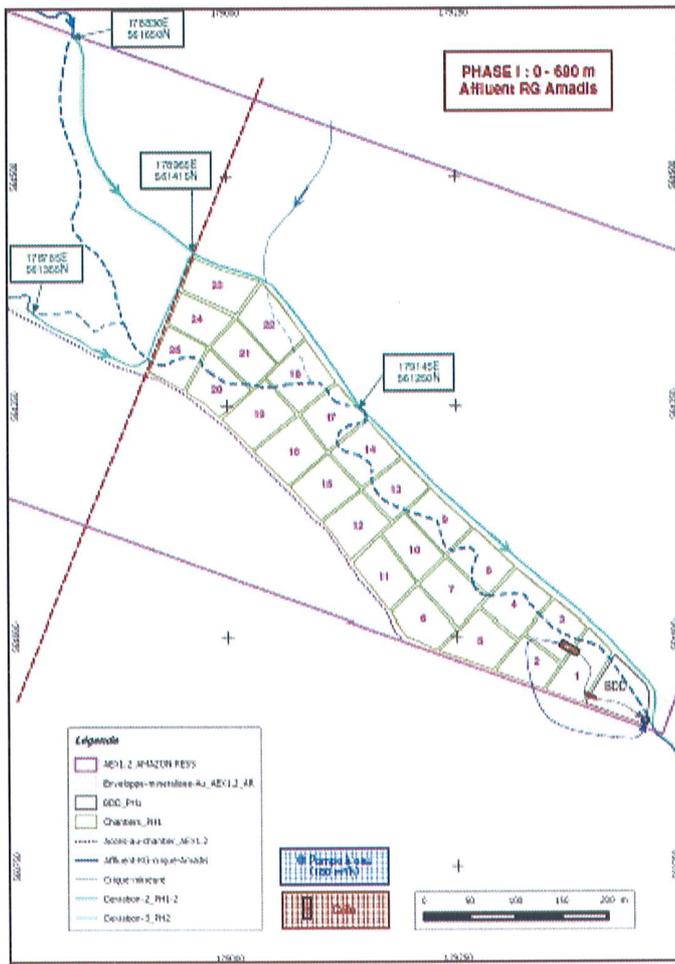


Annexe 2

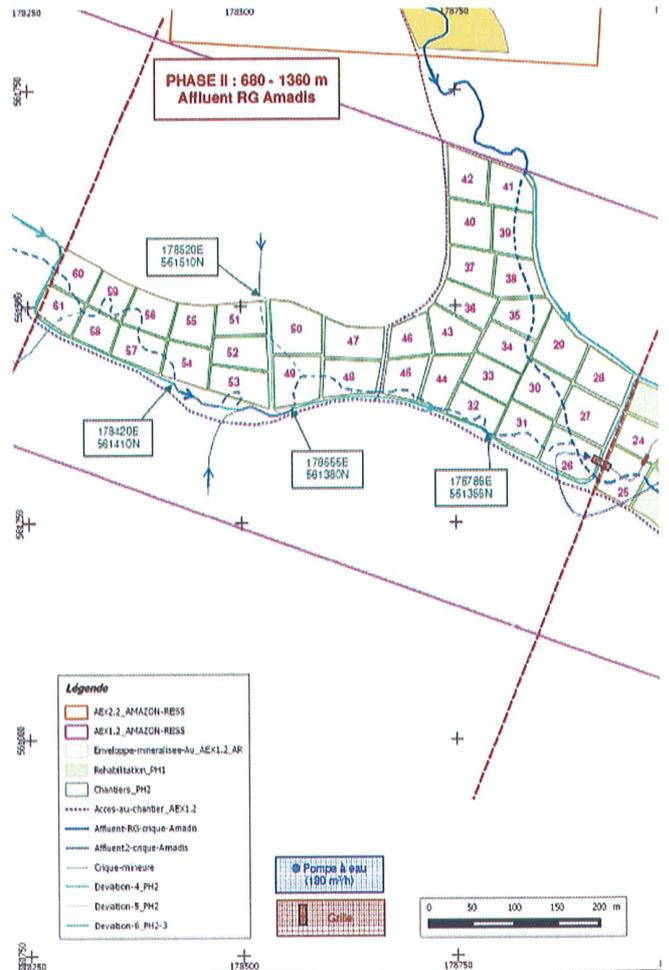
Plan de phasage des travaux

Phases	Travaux	Nb. de mois	Linéaire (m)
I à III	- Aménagement de la chaîne de décantation	9,5	I : 0 à 680 m (25 chantiers)
AEX 1.2	- Ouverture de sections de canaux de dérivation - Exploitation vers l'amont - Exploitation en alternance avec Réhabilitation / Revégétalisation	11,5	II : 680 à 1360 m (36 chantiers)
		5	III : 1360 à 2000 m (14 chantiers)

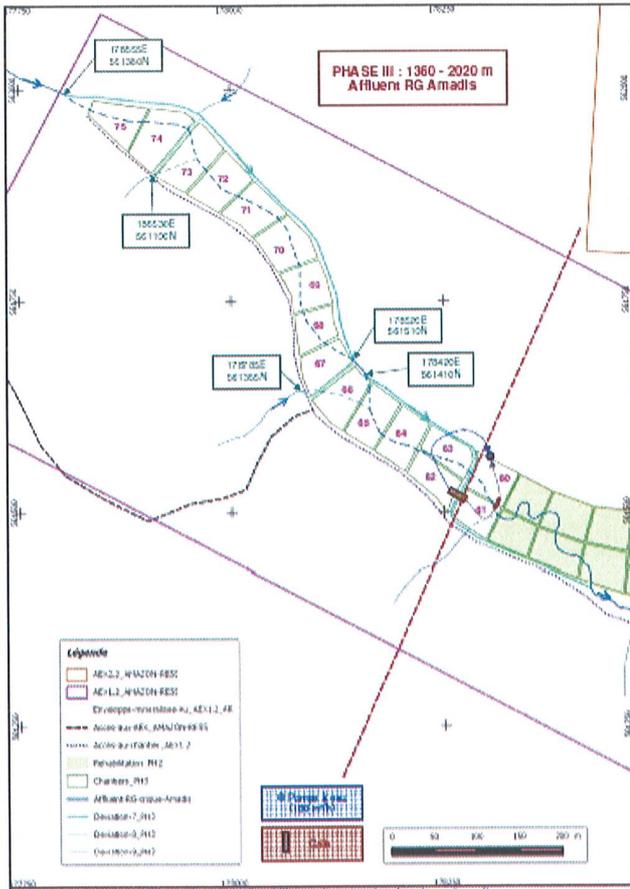
Phase 1



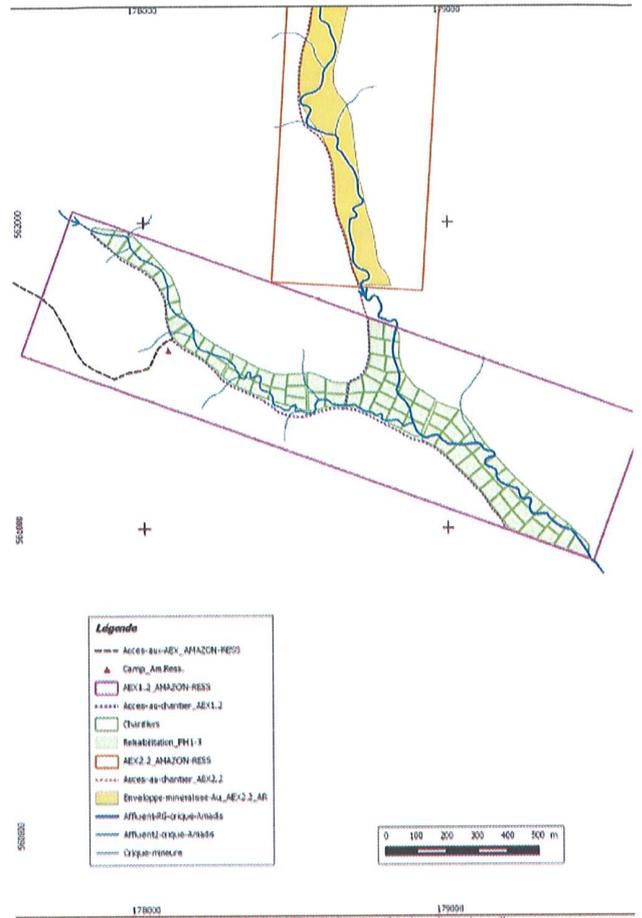
Phase 2



Phase 3



Fin des travaux - Site réhabilité



DGTM

R03-2021-01-27-002

Arrêté donnant acte à la société des mines de Saint-Élie de
l'arrêt définitif des travaux miniers sur la concession de
mines d'or Saint-Elie

*Arrêté donnant acte à la société des mines de Saint-Élie de l'arrêt définitif des travaux miniers sur
la concession de mines d'or Saint-Elie*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction de l'aménagement
des territoires et de la
transition écologique**

*Service prévention des risques et
industries extractives*

ARRETÉ

Donnant acte à la Société des Mines de Saint-Elie de l'arrêt définitif des travaux miniers alluvionnaires et primaires sur la concession de mine d'or 01/1880 « Saint-Elie » et portant prescriptions supplémentaires

**Le préfet de la région Guyane,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-12-28-025 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU le décret du 9 février 1889 accordant une concession de mines d'or dite Saint-Elie à M Baudin, représentant la Société des gisements d'or de Saint-Elie ;

VU le décret du 24 avril 1996 autorisant la cession à la Société des Mines de Saint-Elie de la concession de mines d'or de Saint-Elie ;

VU l'arrêté préfectoral n°648 du 7 mars 2006 portant autorisation d'ouverture de travaux au profit de la Société SMSE ;

VU l'arrêté préfectoral R03-2018-12-12006 du 11 décembre 2018 mettant en demeure la Société des Mines de Saint Elie de régulariser la situation administrative d'une partie des travaux miniers réalisés sur la concession n°01/1880 dite « Concession de Saint Elie » située sur la commune de Saint-Elie ;

VU la déclaration d'arrêt des travaux miniers déposée le 28 mai 2020 par la Société des Mines de Saint-Elie concernant l'arrêt partiel des travaux sur la concession 01/1880 ;

VU les plans et renseignements joints à cette déclaration ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le projet de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de la Société des Mines de Saint-Elie le 24 décembre 2020 ;

VU le rapport de synthèse de la Direction Générale des Territoires et de la Mer du 25 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation mentionnés dans la déclaration de fin de travaux ont été effectués ;

CONSIDÉRANT que les avis exprimés lors de la consultation administrative ont fait apparaître que les travaux effectués sont insuffisants et que des travaux complémentaires doivent être menés afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État dans le département ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Comme suite à sa déclaration d'arrêt partiel des travaux miniers sur la concession Saint-Elie n°01/1880, il est prescrit à la Société des Mines de Saint-Elie (SMSE), conformément à l'article 46 2^e alinéa du décret n°2006-649 du 2 juin 2006, et en plus des mesures restant à faire déjà décrites par la SMSE dans sa déclaration sus-visée, les mesures supplémentaires suivantes.

Article 2

Sur les secteurs Polydor, Chemin de Fer, Sable, Michel et Conrad identifiés en annexe du présent arrêté, la SMSE présente, sous un délai de 6 mois, le programme de travaux complémentaires visant à mieux atteindre les objectifs de restauration des cours d'eau, tout en permettant un traitement des eaux de ruissellement par décantation sur les secteurs exploités. A ce programme est annexé le calendrier de réalisation des travaux envisagés.

Article 3

Une tierce expertise visant à évaluer la faisabilité technique et économique des travaux présentés à l'article 2, ainsi que leur cohérence hydraulique et écologique pourra être demandée sur certains secteurs par la police des mines.

Article 4

Sur les secteurs Pactole et Louise identifiés en annexe du présent arrêté, la SMSE présente sous 6 mois le programme de finalisation des travaux de réhabilitation ainsi que le calendrier de réalisation, dans le but d'atteindre une réhabilitation en conformité avec les critères suivants :

- un comblement des bassins de décantation en respectant au mieux la stratification pédologique initiale,
- une remise en forme des terrains devant maintenir une légère pente favorisant le drainage, avec une limite haute de 30 %,
- la création d'un nouveau lit, sur fond de gravier pour les éventuels cours d'eau détournés en privilégiant un tracé non rectiligne,
- un comblement des éventuels canaux de dérivation,

- le régalage des arbres et arbustes mis en andains lors du déforestage.

L'assainissement du site doit se faire en raccordant les bassins entre eux, de l'aval à l'amont, puis à la crique laissée en place, au fur et à mesure de leur décantation. Les rejets devront respecter les normes suivantes :

- la teneur en matières en suspension totale (MEST) des eaux rejetées dans le milieu naturel doit être inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90105),

- l'augmentation de la teneur en MES des cours d'eau entre l'entrée et la sortie du périmètre du titre minier doit être inférieure à 25% de la teneur amont, sans pouvoir dépasser 35 mg/l (norme NF T 90105).

Ces valeurs limites doivent être respectées pour tout prélèvement instantané, quelle que soit la saison.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant. Une copie du présent arrêté sera affichée pendant un mois à la mairie de Saint-Elie par les soins du maire.

Copie en sera adressé à :

- madame le maire de Saint-Elie
- monsieur le directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

Article 5 : délai de recours

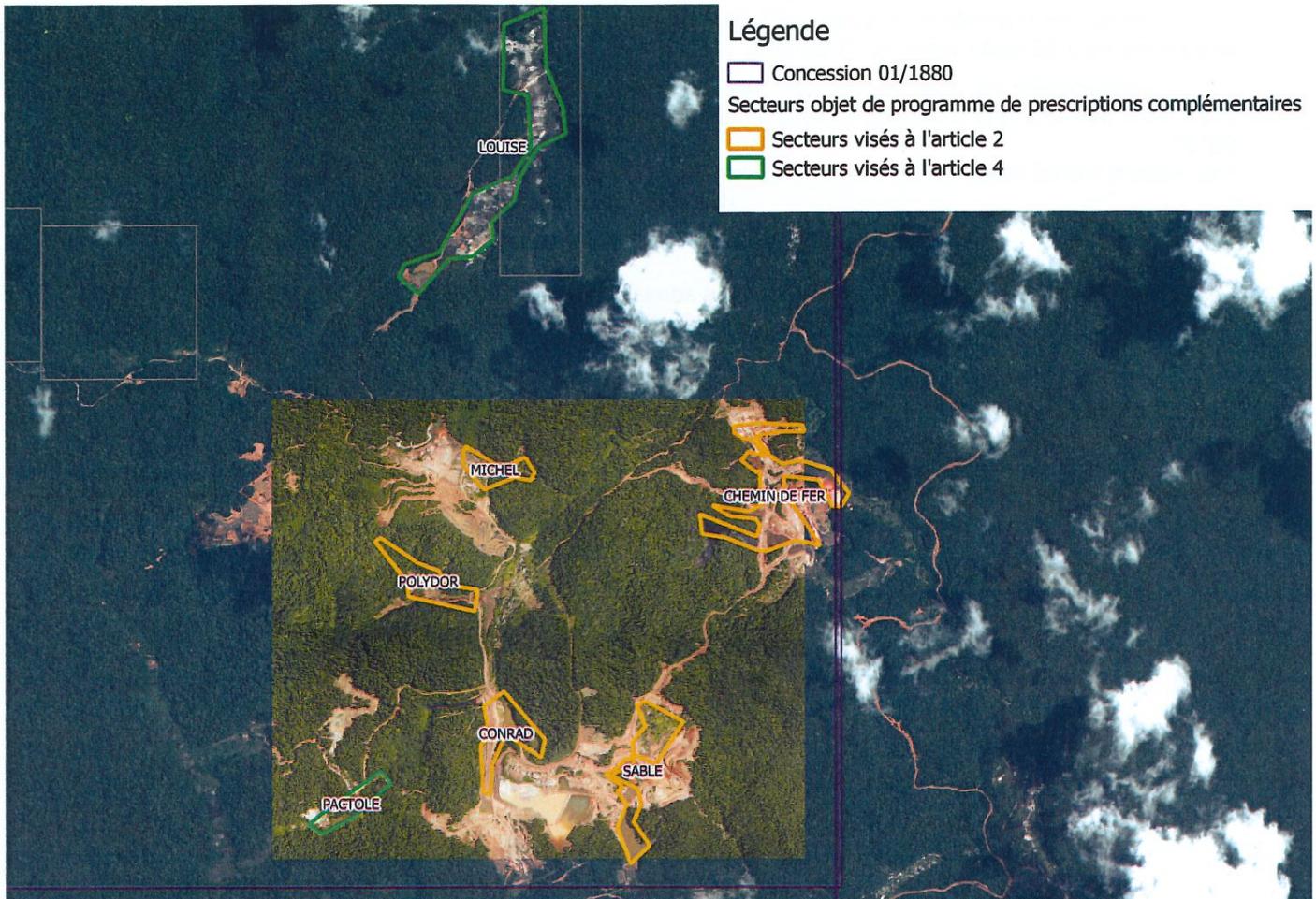
La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de la Guyane. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et les tiers. Ce délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Cayenne le 27 JAN. 2021

Le préfet,



Annexe : Surfaces objet des prescriptions complémentaires à la déclaration de fin de travaux minier sur la concession n°01/1880



Vu le



DGTM

R03-2021-01-28-001

Arrêté mettant en demeure la société AUPLATA Mining
Group de respecter les dispositions des arrêtés
d'autorisation d'exploiter de ses installations de traitement

*Arrêté mettant en demeure la société AUPLATA Mining Group de respecter les dispositions des
arrêtés d'autorisation d'exploiter de ses installations de traitement du minerai présentes sur la
mine Dieu Merci à Saint Elie*



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

**Direction de l'Aménagement des Territoires
et Transition Écologique**

**Service Prévention des Risques et
Industries Extractives**

Arrêté n°

Mettant en demeure la société AUPLATA Mining Group de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter de ses installations de traitement du minerai aurifère présentes sur la mine dite de « Dieu-Merci » et situées sur la commune de Saint-Elie

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.72-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu la loi N° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu la loi n° 47-1018 du 9 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 autorisant la société AUPLATA SA à exploiter une installation de séparation gravitaire d'or primaire et une unité modulaire de traitement du minerai aurifère sur la commune de Saint-Elie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société AUPLATA Mining Group pour son installation de séparation gravitaire d'or primaire et l'unité modulaire de traitement par lixiviation du minerai aurifère situées sur la commune de Saint-Elie ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 novembre 2020 faisant suite à l'inspection réalisée sur site le 4 novembre 2020 ;

Vu la transmission du 24 novembre 2020 du projet d'arrêté à l'exploitant afin de recueillir ses observations dans un délai de 15 jours.

Vu les observations de la société AMG transmises le 18 décembre 2020 ;

Considérant que les activités de l'installation sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas certaines des dispositions des arrêtés préfectoraux n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 et n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 susvisés ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible d'aggraver les risques présentés par l'établissement ;

Considérant qu'en application de l'article L171-8 du Code de l'environnement et qu'indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

Sur proposition du Secrétaire général des services de l'État de Guyane .

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AUPLATA Mining Group, dont le siège social est situé immeuble SIMEG- ZI de Dégrad des Cannes – 97354 Rémire-Montjoly, dénommée ci-après l'exploitant, doit pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Saint Elie sur la Mine « Dieu Merci », respecter dans des délais contraints les dispositions édictées aux articles 2 à 6 du présent arrêté.

Article 2 : Volumes autorisés

L'exploitant doit respecter, sous **15 jours**, les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 susvisé en matière de volume autorisé pour les rubriques ICPE 4110-1 et 4110-2.

Article 3 : Rétention générale du procédé de lixiviation

L'exploitant doit respecter sous **2 mois** :

- les dispositions de l'article 12.3 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 :

« Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. »

- les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 :

« Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières »

Article 4 : Rejets internes – points de rejet n°A et B

L'exploitant doit respecter sous **2 mois** :

- les dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 :

Point de rejet n°A

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	continu	continue
Cyanures totaux	instantané	Toutes les 10 minutes
humidité	instantané	Toutes les 10 minutes

Point de rejet n°B et C

Paramètre	Type de suivi	Périodicité de mesure
Débit	continu	continue
pH	Moyen 24h	journalière
Résistivité	Moyen 24h	journalière
Matières en suspension totales	Moyen 24h	journalière
DCO	Moyen 24h	hebdomadaire
DBO5	Moyen 24h	hebdomadaire
Phosphore total	Moyen 24h	hebdomadaire
Azote global	Moyen 24h	hebdomadaire
Indice phénols	Moyen 24h	hebdomadaire
Cyanures totaux	Instantané	Toutes les 6 heures (en période de rejet)
Manganèse et composés (en Mn)	Moyen 24h	mensuelle
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	Moyen 24h	mensuelle
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Moyen 24h	mensuelle
Hydrocarbures totaux	Moyen 24h	mensuelle
Fluor et composés (en F) (dont fluorure)	Moyen 24h	mensuelle
Cadmium et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Plomb et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Mercure et ses composés	Moyen 24h	journalière
Nickel et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Arsenic et ses composés	Moyen 24h	mensuelle
Chrome dissous (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	Moyen 24h	mensuelle
Cuivre dissous	Moyen 24h	mensuelle
Zinc dissous	Moyen 24h	mensuelle
Acrylamide	Moyen 24h	annuelle

- pour le point de rejet A les dispositions de l'article 6.6 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 :

Paramètre	Code SANDRE	Concentration en moyenne journalière (mg/l)
Humidité	6104	40 %
Cyanures totaux	1390	0,5 dans les résidus décyanurés (phase liquide + phase solide)

Article 5 : Caractérisation des résidus décyanurés

L'exploitant doit respecter sous 2 mois les dispositions de l'article 16.2 de l'arrêté préfectoral n° R03-2019-11-21-006 du 21 novembre 2019 :

« *A minima deux fois par an, l'exploitant doit procéder à la caractérisation physico-chimique et géotechnique des rejets gravimétriques et des résidus décyanurés produits afin de vérifier leur conformité aux prévisions développées dans le plan de gestion des déchets. La première caractérisation a lieu dans les jours qui suivent la mise en service des installations ad hoc. ...* »

Article 6 : Surveillance des ouvrages

L'exploitant doit respecter sous 2 mois les dispositions de l'article 9.1.4 de l'arrêté l'arrêté préfectoral n° 2015-322-0002 du 18 novembre 2015 et notamment :

« *...Une anomalie relevée lors de la surveillance doit être suivie par l'intervention d'un géotechnicien. ...* »

Article 7 :

Les échéances ci-dessus sont définies à compter de la date de notification du présent arrêté.
Les justificatifs correspondant doivent être transmis à l'inspection dans les 15 jours suivant les échéances fixées.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Cayenne dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 9 : Copie et exécution

Le secrétaire général des services de l'État de Guyane, le directeur général des territoires et de la mer, le maire de Saint-Elie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AUPLATA Mining Group.

Cayenne, le 28.01.2021

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

DRFIP

R03-2021-01-26-005

subdélégations PPR 26 jan 2021

subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à la DRFIP de Guyane



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE
Rue Fiedmond
97300 CAYENNE

**Décision du 26 janvier 2021
de délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire**

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources
de la direction régionale des finances publiques de la Guyane,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté R03-2021-01-11-001 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, chargée de l'intérim du pôle pilotage et ressources à la direction régionale des finances publiques de la Guyane ;

Vu l'article 6 de l'arrêté précité autorisant Mme Eva KOPCZYNSKI, inspectrice principale des finances publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

DECIDE

Article 1^{er} – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire est donnée par Mme Eva KOPCZYNSKI, conformément à l'article 6 de l'arrêté du préfet de la région Guyane en date du 11 janvier 2021 aux agents figurant en annexe et dans la limite des montants indiqués.

Article 2 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cayenne, le 26 janvier 2021

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,
signé : Eva KOPCZYNSKI

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA GUYANE**

Annexe à la décision du 26 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire.

Prénom – Nom	Grade	Montant
Laurent AUBERT	inspecteur divisionnaire	sans limite
Olivier SYLVESTRE	inspecteur	10 000 euros
Sandra MONDESIR-VIGNE	inspectrice	10 000 euros
Anne JEAY	inspectrice	5 000 euros
Alexandra PLUCHARD	contractuelle	5 000 euros
Pascal CHAUDRIN	contrôleur	5 000 euros
Cindy HILDEVERT	contractuelle	5 000 euros
Nelly BIZARD	contrôleuse	3 000 euros
Yolande ELFORT	contractuelle	3 000 euros

Fait à Cayenne, le 26 janvier 2021

La chargée de mission en charge du pôle pilotage et ressources,
signé : Eva KOPCZYNSKI

